



ISLAMIC FINANCIAL SERVICES BOARD

IFSB-14

NORMES SUR LA GESTION DES RISQUES POUR LES ENTREPRISES *TAKĀFUL* (ASSURANCE ISLAMIQUE)

Décembre 2013

Ce document a été traduit de l'Anglais. En cas d'écart entre les versions française et anglaise, la version anglaise fera l'autorité, étant donné que l'Anglais est considérée comme la langue officielle du Conseil des Services Financiers Islamiques. Nous serons ravis de recevoir tout commentaire ou retour d'information sur la qualité du texte traduit à l'adresse email suivante : translation@ifsb.org

A Propos du Conseil des Services Financiers Islamiques (CSFI)

Le CSFI est une organisation internationale de normalisation qui a été officiellement inaugurée le 3 novembre 2002 et a démarré ses activités le 10 mars 2003. Cette organisation a pour vocation de promouvoir et de renforcer la solvabilité et la stabilité du secteur des services financiers islamiques en émettant des normes prudentielles et des principes directeurs, à l'échelle mondiale, pour le compte de cette industrie au sens large, comprenant les secteurs de la banque, des marchés de capitaux et de l'assurance. Les normes élaborées par le CSFI suivent un long processus conformément aux directives et procédures d'élaboration des Normes/Principes directeurs, qui comprennent, entre autres, la publication d'exposés-sondages, l'organisation d'ateliers et, le cas échéant, la tenue des audiences publiques. En outre, le CSFI effectue des recherches, coordonne des initiatives sur les questions relatives au secteur et organise des tables rondes, des séminaires et des conférences à l'intention des régulateurs des marchés et des parties prenantes du secteur. A cet effet, le CSFI travaille étroitement avec les organisations internationales, régionales et locales concernées, les organismes de recherche et de formation, ainsi que les acteurs du marché. Pour plus d'informations à propos du CSFI, veuillez consulter le site www.ifsb.org.

MEMBRES DU CONSEIL*

Son Excellence Dr. Ahmad Mohamed Ali Al Madani	Président de la Banque Islamique de Développement
Son Excellence M. Rasheed Mohammed Al Maraj	Gouverneur de la Banque centrale de Bahreïn
Son Excellence Dr. Atiur Rahman	Gouverneur de la Banque de Bangladesh
Son Excellence M. Dato Mohd Rosli Sabtu	Directeur Général de l'Autorité monétaire de Brunei Darussalam
Son Excellence M. Ahmed Osman	Gouverneur de la Banque centrale de Djibouti
Son Excellence M. Hisham Ramez Abdel Hafiz	Gouverneur de la Banque centrale d'Égypte
Son Excellence M. Agus D.W. Martowardojo	Gouverneur de la Banque centrale d'Indonésie
Son Excellence Dr. Valiollah Seif	Gouverneur de la Banque centrale de la République islamique d'Iran
Son Excellence Dr. Ziad Fariz	Gouverneur de la Banque centrale de Jordanie
Son Excellence Dr. Mohammad Y. Al Hashel	Gouverneur de la Banque centrale du Koweït
Son Excellence Dr. Zeti Akhtar Aziz	Gouverneur de la Banque centrale de Malaisie
Son Excellence Dr. Fazeel Najeeb	Gouverneur et Président de l'Autorité monétaire des Maldives
Son Excellence M. Rundheersing Bheenick	Gouverneur de la Banque de Maurice
Son Excellence M. Abdellatif Jouahri	Gouverneur de la Banque Al-Maghrib
Son Excellence M. Sanusi Lamido Aminu Sanusi	Gouverneur de la Banque centrale du Nigéria
Son Excellence M. Yaseen Anwar	Le Gouverneur de la Banque d'État du Pakistan
Son Excellence Sheikh Abdulla Saoud Al-Thani	Gouverneur de la Banque centrale du Qatar
Son Excellence Dr. Fahad Al-Mubarak	Gouverneur de l'Agence monétaire de l'Arabie saoudite
Son Excellence M. Ravi Menon	Directeur général de l'Autorité monétaire de Singapour
Son Excellence Dr. Mohamed Khair Ahmed Elzubair	Gouverneur de la Banque centrale du Soudan
Son Excellence M. Mukim Öztekin	Président de l'Agence de régulation et de contrôle bancaire de la République de Turquie
Son Excellence M. Sultan Bin Nasser Al Suwaidi	Gouverneur de la Banque centrale des Émirats Arabes Unis

* Par ordre alphabétique du pays, le membre est représenté dans le **COMITÉ TECHNIQUE**

COMITE TECHNIQUE

Président

Dr. Abdulrahman A. Al-Hamidy – Agence monétaire de l'Arabie saoudite

Vice-Président

Dr. Mohammad Yousef Al Hashel – Banque centrale du Koweït (*jusqu'au 29 mars 2012*)

M. Khalid Hamad Abdulrahman Hamad – Banque Centrale du Bahreïn (*jusqu'au 12 décembre 2012*)

M. Mu'jib Turki Al Turki – Banque centrale du Qatar (*depuis le 7 April 2013*)

Membres*

Dr. Salman Syed Ali (<i>jusqu'au 29 mars 2012</i>)	Banque islamique de développement
M. Haseeb Ullah Siddiqui (<i>à partir du 30 mars 2012</i>)	Banque islamique de développement
M. Ahmed Abdul Khalid (<i>jusqu'au 16 avril 2013</i>)	Société islamique pour le développement du secteur privé (ICD)
M. Lotfi S. Zairi (<i>à partir du 30 mars 2012</i>)	Société islamique pour l'assurance des investissements et le crédit à l'exportation (ICIEC)
M. K.M. Abdul Wadood (<i>à partir du 30 mars 2012</i>)	Banque du Bangladesh
Mme Aysha Aljalalma (<i>à partir du 13 décembre 2012</i>)	Banque centrale du Bahreïn
M. Farag Abdul Hameed Farag (<i>jusqu'au 17 novembre 2011</i>)	Banque centrale d'Égypte
M. Tarek El-Sayed Fayed (<i>à partir du 18 novembre 2011</i>)	Banque centrale d'Égypte
Dr. Mulya Effendi Siregar (<i>jusqu'au 29 mars 2012</i>)	Banque d'Indonésie
M. Nawawi (<i>à partir du 30 mars 2012</i>)	Banque d'Indonésie
M. Abdolmahdi Arjmand Nejad (<i>jusqu'au 29 mars 2012</i>)	Banque centrale de la République islamique d'Iran
M. Morteza Setak (<i>à partir du 30 mars 2012</i>)	Banque centrale de la République islamique d'Iran
Dr. Ali Salehabadi (<i>à partir du 30 mars 2012</i>)	Organisation des valeurs et des bourses de l'Iran
M. Ahmad Hizzad Baharuddin (<i>jusqu'au 17 novembre 2011</i>)	Banque Negara Malaisie
M. Bakarudin Ishak (<i>à partir du 18 novembre 2011</i>)	Banque Negara Malaisie
Dato' Dr. Nik Ramlah Mahmood (<i>jusqu'au 29 mars 2012</i>)	Commission des valeurs de Malaisie
M. Zainal Izlan Zainal Abidin (<i>depuis le 30 mars 2012</i>)	Commission des valeurs de Malaisie
Dr. Bashir Umar Aliyu	Banque centrale du Nigéria
M. Saleem Ullah Sana Ullah	Banque d'État du Pakistan

M. Mu'jib Turki Al Turki <i>(jusqu'au 6 avril 2013)</i>	Banque centrale du Qatar
M. Adrian Tsen Leong Chua <i>(jusqu'au 29 mars 2012)</i>	Autorité monétaire de Singapour
M. Ng Chuin Hwei <i>(jusqu'au 6 avril 2013)</i>	Autorité monétaire de Singapour
M. Tan Keng Heng <i>(à partir du 7 avril 2013)</i>	Autorité monétaire de Singapour
M. Mohammed Ali Elshiekh Terifi <i>(jusqu'au 29 mars 2011)</i>	Banque centrale du Soudan
M. Mohamed Hassan Alshaikh <i>(jusqu'au 11 décembre 2012)</i>	Banque centrale du Soudan
Mme Rabaa Ahmed El Khalifa Makki <i>(jusqu'au 6 avril 2013)</i>	Banque centrale du Soudan
Dr. Badreldin Gorashi Mustafa <i>(à partir du 7 avril 2013)</i>	Banque centrale du Soudan
M. Khalid Omar Al-Kharji	Banque centrale des Émirats Arabes Unis
M. Peter Casey <i>(jusqu'au 11 décembre 2012)</i>	Autorité des services financiers de Dubaï
M. Prasanna Sesachellam <i>(à partir du 12 décembre 2012)</i>	Autorité des services financiers de Dubaï

***Par ordre alphabétique du pays représenté par l'organisation membre**

**GESTION DES RISQUES POUR LES ENTREPRISES TAKĀFUL (ASSURANCE
ISLAMIQUE)
GROUPE DE TRAVAIL**

Président

M. Ahmad Hizzad Baharuddin – Banque Negara Malaisie (*jusqu’au 11
février 2011*) Dr. Bashir Aliyu Umar – Banque centrale du Nigéria (*à partir
du 12 février 2011*)

Vice-Président

Dr. Bashir Aliyu Umar – Banque centrale du Nigéria (*jusqu’au 11 février 2011*)

Membres*

M. Fouad A. Wahid Abdulla	Banque centrale du Bahreïn
Mme Lu Yi	Banque populaire de Chine
M. Muhammad Owais Ansari	FWU Group de l'Allemagne
M. Mohamad Israwan	Ministère des Finances de la République d'Indonésie
M. Rafat Yousef Mousa Hammad	Commission d'assurance de Jordanie
M. Abdullah Saqr El Enazi	Ministère du Commerce et de l'Industrie du Koweït
M. Azizul Mohd Said	Banque Negara Malaisie
M. Noraizat Shik Ahmad	Commission des valeurs de Malaisie
M. Babajide Oniwinde	Commission Nationale de l'Assurance du Nigéria
M. Dawood Taylor	Prudential Corporation Asia, Arabie saoudite
M. Khalid S. Althieb (<i>jusqu’au 15 octobre 2012</i>)	Agence monétaire d'Arabie saoudite
M. Hamad Almasry (<i>à partir du 16 octobre 2012</i>)	Agence monétaire d'Arabie saoudite
M. Shahbaz H. Syed	Société islamique pour l'assurance des investissements et le crédit à l'exportation (ICIEC), Arabie saoudite
M. El Hadji Ousmane SY	Ministère de l'Économie et des Finances du Sénégal
M. Wan Saifulrizal Wan Ismail	Towers Watson, Singapour
Mme Mahasin Sirageldin	Compagnie islamique d'assurance du Soudan, Soudan
M. Scott Lim	Autorité des services financiers de Dubaï, Émirats arabes unis
M. Ajmal Bhatta	Tokio Marine Middle East Limited, Émirats arabes unis

***Par ordre alphabétique du pays, l'organisation membre représente le CONSEIL**

COMITE SHARĪ AH DE LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT*
Président

Sheikh Dr Hussein Hamed Hassan

Vice-Président

Sheikh Dr Abdulsattar Abu Ghuddah

Sheikh Mohamed Mokhtar Sellami	Membre
Son Excellence Sheikh Abdullah Bin Suleiman Al-Mani'	Membre
Sheikh Muhammad Taqi Al-Usmani	Membre
Sheikh Mohammad Ali Taskhiri	Membre
Sheikh Mohamed Hashim Bin Yahaya	Membre

***Par ordre alphabétique**

SECRETARIAT, CONSEIL DES SERVICES FINANCIERS ISLAMIQUES

Professeur Datuk Rifaat Ahmed Abdel Karim	Secrétaire Général (<i>jusqu'au 1er mai 2011</i>)
M. Jaseem Ahmed	Secrétaire-Général (<i>à partir du 2 mai 2011</i>)
M. James Smith	Consultant
Professeur Simon Archer	Consultant
Mme Kartina Md Ariffin	Membre du Secrétariat technique et de la Recherche

TABLE DES MATIERES

ABRÉVIATIONS	vii
A. INTRODUCTION	8
Contexte.....	8
Principes généraux	9
Objectifs principaux.....	9
Champ d'application.....	10
B. RISQUES	12
Normes Internationales sur la Gestion des Risques dans l'Assurance	12
Risques spécifiques liés aux entreprises <i>Takāful</i>	13
Risques importants s'appliquant particulièrement au <i>Takāful</i>	17
Non-conformité à la <i>Sharī'ah</i>	19
Définition	26
C. GESTION DES RISQUES D'ENTREPRISE	28
Cadre général	28
Gestion actif/passif (ALM)	34
Gouvernance des risques	37
Évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA)	45
Transparence et information du public	49
D. ÉLÉMENTS CLÉS DANS LE PROCESSUS DE SUPERVISION DE LA GESTION DES RISQUES DANS LES ENTREPRISES TAKĀFUL	51
E. RISQUES SYSTÉMIQUES LIÉS AU TAKĀFUL	54
DÉFINITIONS	56
ANNEXE : ÉCHANTILLON RAPPORT ORSA	61

ACRONYMES

GAP	Gestion Actif-Passif
CA	Conseil d'Administration
PDG	Président-Directeur Général
AICA	Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance
PBA	Principes de Base de l'Assurance
CSFI	Conseil des Services Financiers Islamiques
TI	Technologie de l'Information
EIRS	Évaluation Interne des Risques et de la Solvabilité
FIP	Fonds d'Investissement des Participants
ARP	Attentes Raisonables des Participants
FRP	Fonds des Risques des participants
CS	<i>Comité</i> Sharī ah
FAC	Fonds des Actionnaires
OT	Opérateur <i>Takāful</i>
ET	Entreprise <i>Takāful</i>

A. INTRODUCTION

Contexte

1. Le Conseil des Services Financiers Islamiques (CSFI), conformément à son objectif d'orienter le secteur de *Takāful* (Assurance Islamique) vers un environnement financier stable et sain, a publié ses deux premières normes sur le *Takāful* en décembre 2009 et en décembre 2010. La première norme, l'IFSB-8 : *Principes directeurs sur la gouvernance des entreprises Takāful (Assurance Islamique)*, fournit au secteur des principes directeurs sur le cadre de gouvernance appropriée aux entreprises *Takāful* (ET). La deuxième norme, l'IFSB-11 : *les exigences de solvabilité applicables aux entreprises Takāful (Assurance Islamique)*, fournit un cadre relatif à la surveillance de la solvabilité d'une opération *Takāful*. D'autres documents y relatifs publiés par le CSFI – notamment l'IFSB-10 : *Principes directeurs sur le système de gouvernance de la Sharī'ah pour les institutions offrant des services financiers islamiques* et l'IFSB-9 : *Principes directeurs relatifs à la conduite des affaires pour les institutions offrant des services financiers islamiques* – fournissent également des éclairages sur les systèmes de gouvernance par la *Sharī'ah* et les règles de conduite des affaires applicables dans une institution financière islamique.

2. Dans un Document de travail¹ publié en 2006 par le CSFI et l'Association Internationale des Contrôleurs de l'Assurance (AICA), les principaux défis auxquels fait face le secteur *Takāful* ont été identifiés et répartis en quatre thèmes principaux : (a) la gouvernance d'entreprise, (b) la réglementation financière et prudentielle, (c) la transparence, l'information et le comportement sur le marché, et (d) la surveillance des processus de vérification. Les thèmes ont mis en exergue les domaines du secteur *Takāful* qui nécessitent davantage de recherche et d'orientation en matière de réglementation. Les normes IFSB-8 et IFSB-11 traitent de la première et de la seconde thématique. Cette troisième norme s'inscrit dans le prolongement de l'effort visant à établir des normes minimales dans le domaine de la réglementation financière et prudentielle (point b ci-dessus), où la gestion des risques est essentielle,² bien que pertinente pour d'autres domaines également.

¹ *Problématiques concernant la réglementation et la supervision du Takāful (Assurance Islamique)*, publié par le CSFI et l'Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance, août 2006.

² La Norme IFSB-11 exige d'une ET le maintien d'un cadre de gestion des risques efficace afin de soutenir ses ressources de solvabilité, et considère le dispositif d'évaluation de la gestion des risques comme élément essentiel du processus de contrôle prudentiel relatif à la solvabilité. [élément clé 6, page 20 du Standard IFSB-11]

3. Cette norme vise à établir des normes minimales dans le domaine de la gestion des risques à l'intention des Opérateurs *Takāful* (OT) ainsi que des contrôleurs des assurances/*Takāful*. La norme explique comment la gestion des risques inhérents aux ET doit être mise en application.

Principes généraux

4. Suivant l'approche retenue par les statuts du CSFI, le présent document définit les normes minimales à appliquer au secteur *Takāful*, parallèlement aux perspectives établies par l'AICA, dans le but d'apporter au secteur *Takāful* le niveau de contrôle et de réglementation requis, au même titre que le secteur de l'assurance conventionnelle ; l'assurance islamique étant constamment soumise aux exigences du respect des principes de la *Sharī'ah*. S'agissant des spécificités de la gestion des risques qui présentent des similarités avec les assurances conventionnelles, les utilisateurs de cette norme doivent tenir compte des normes publiées par l'AICA. Le cas échéant, le présent document fait référence aux normes de l'AICA. Cette norme met particulièrement l'accent sur les caractéristiques spécifiques d'une ET.

5. La présente norme a été conçue pour énoncer des principes qui peuvent être appliquées à diverses situations et ne prescrit pas de normes quantitatives spécifiques. Ceci pour des raisons pratiques ; les différents environnements dans lesquels opèrent les différentes ET, ainsi que les différences dans leurs cadres opérationnels respectifs, signifient qu'une réglementation détaillée peut convenir à une entité mais ne sera pas nécessairement adaptée aux autres.

6. Il convient également de prendre en compte les normes IFSB-8, IFSB-9, IFSB-10 et IFSB-11 pour comprendre et appliquer la présente norme.

Objectifs principaux

7. Les principes et recommandations énoncés dans le présent document visent à atteindre les objectifs suivants :

- (i) Faciliter la compréhension des risques auxquels sont exposées les ET ;
- (ii) Fournir des normes minimales pour l'élaboration d'un cadre de gestion des risques afin de faciliter la gestion des ET et le contrôle par ses organes de gouvernance et par les autorités de contrôle ; et
- (iii) Faciliter la création d'un environnement sûr et prudent pour la croissance, la durabilité et le développement du secteur *Takāful*.

Champ d'application

8. La présente norme s'applique à toutes les opérations *Takāful*, notamment *Takāful* famille, *Takāful* général ou *Takāful* composite.³ Elle est également sensée couvrir les entreprises de *Retakāful*, les institutions financières disposant des « fenêtres » *Takāful*, et tout autre type d'institutions fournissant des fonctions ou des modèles d'assurance qui répondent aux principes islamiques, en tenant compte dans chaque cas des modifications nécessaires pour refléter les différences dans leurs cadres opérationnels par rapport aux ET mentionnées au début du présent paragraphe.

9. La présente norme met l'accent sur les principes de gestion des risques au niveau de chaque entreprise *Takāful*. Lorsqu'il s'agit d'un groupe d'entreprises, les principes énoncés dans le présent document peuvent également s'appliquer, avec les modifications appropriées à l'échelle de l'ensemble du groupe lors de l'élaboration et de la supervision du cadre de gestion des risques dans les opérations *Takāful*. Des considérations similaires peuvent s'appliquer lorsqu'une ET dispose de succursales dans différentes juridictions. Une attention particulière doit être portée à la gestion des risques propres à une succursale ou à une filiale donnée.

Caractéristiques des entreprises *Takāful* en matière de gestion des risques

10. Une ET vise à faire respecter les principes de la *Sharī'ah* en assurant la mutualisation des risques encourus par les participants. L'application des principes de la *Sharī'ah* est dès lors fondamentale pour les activités de l'entreprise qui doit disposer d'un comité *Sharī'ah* afin de lui permettre d'assurer le respect de ces principes, comme stipulé dans les paragraphes 73-77 et 83.

11. Les ET présentent des similitudes avec l'assurance conventionnelle en ce sens que les deux mutualisent les risques encourus par un groupe donné de participants par rapport à la survenance d'évènements incertains et futurs, avec pour objectif de venir en aide à ceux qui sont exposés à ces évènements. Les ET ressemblent à cet égard en particulier aux assurances mutuelles conventionnelles ou aux assurances de type coopératives où les souscripteurs sont collectivement propriétaires des fonds et par conséquent, s'assurent mutuellement, supportant les risques collectivement, mais par l'intermédiaire d'une personne morale. Par contre, dans le cas d'une ET, le mécanisme se traduit par la mutualisation de risques sous forme d'un fonds communément appelé Fonds de Risques des Participants (FRP). Les ET diffèrent plus fondamentalement des assureurs propriétaires conventionnels où

³ D'autres noms sont utilisés dans certaines juridictions pour désigner le *Takāful* tel que mentionné dans ce document.

pour ces derniers, la propriété de l'entité qui assume le risque est distincte des assurés auxquels elle fournit l'assurance. Dans le cas de certains produits (généralement en *Takāful famille*), les ET présentent des similarités avec l'assurance conventionnelle, offrant notamment une fonction d'épargne où une partie de la contribution est mise en commun dans le Fonds d'Investissement des Participants (FIP).

12. Les ET constituées de manière hybride avec un opérateur sont différentes des mutuelles conventionnelles à divers égards ; cela peut affecter l'incidence⁴ des risques pour l'entreprise, en raison de l'application des principes de la *Sharī'ah*. Les différences de statuts des différentes parties prenantes⁵ dans l'assurance conventionnelle et le *Takāful* affectent l'incidence des risques au sein des différents types de parties prenantes et ont des conséquences sur la manière dont ces risques doivent être gérés. Les moyens d'atténuer les risques dans l'intérêt des participants ne sont pas forcément efficaces pour atténuer l'impact de ces mêmes risques dans l'intérêt des actionnaires, ou vice versa, et les intérêts de ces parties peuvent entrer en conflit.

13. Le cadre de gestion des risques établi par l'OT pour l'ET doit prendre en compte les relations entre les parties prenantes conformément à l'application des principes de la *Sharī'ah*. La ségrégation des fonds dans une ET entre un ou plusieurs FRP ainsi que du Fonds des Actionnaires (FAC) et de tout FIP, reflète le statut séparé des bénéficiaires⁶ de chaque fonds dans les activités opérationnelles de l'ET. La présente norme traite des questions de gestion des risques au niveau de fonds distincts, en tenant compte des risques auxquels chaque intervenant est exposé et les risques entre les différents types de parties prenantes.⁷

14. Alors que les participants à un FRP d'une ET supportent collectivement les risques de souscription de ce FRP, et ceux qui participent à un FIP supportent les risques d'investissement de ce fonds, l'OT a quant à lui la responsabilité de gérer les différents segments de l'entreprise dans l'intérêt de toutes les parties prenantes. Conformément à la

⁴ Le terme « incidence des risques » dans ce contexte fait référence à l'emplacement des risques au sein de la structure de l'ET, c'est-à-dire, le fonds ségrégué qui subirait l'impact du risque s'il venait à se cristalliser.

⁵ Le terme "parties prenantes" désigne les personnes qui ont un intérêt dans le fonctionnement effectif de l'ET, y compris (mais sans s'y limiter) les participants qui contribuent au FRP et/ou au FIP et les actionnaires possédant le FAC. Les autres parties prenantes comprennent les gestionnaires, les employés, les fournisseurs, la communauté (particulièrement la *Ummah* musulmane) et les contrôleurs et gouvernements, selon le rôle des ET dans les systèmes économique et financier aux niveaux national et local.

⁶ Le terme "bénéficiaire" désigne les intérêts des actionnaires et des participants selon les principes de la *Sharī'ah*, chacun dans son contexte. Le FRP et le FIP sont gérés pour le compte des participants qui, selon la *Sharī'ah*, sont les propriétaires de ces fonds et où le modèle *Wakālah* ou *Muḍārabah* est adopté. (La nature de la propriété est différente sous le modèle du *Waqf* mais les participants sont toujours les parties prenantes sous ce modèle.)

⁷ De risques supplémentaires pour certaines parties prenantes peuvent être imposés par la législation nationale, et doivent être pris en compte dans l'établissement du cadre de gestion des risques.

Sharī'ah, l'OT n'est pas contractuellement responsable de pertes ou déficits subis par un FIP ou un FRP à l'exception de pertes ou déficits causés par sa propre négligence et sa mauvaise gestion.. Cependant, il incombe à l'OT de s'investir avec diligence pour servir les intérêts des participants à ces fonds. Par exemple, l'OT gère le profil des risques du FRP pour le compte des participants dans le but de maintenir la solvabilité du fonds en tout temps. L'OT doit également tenir compte de l'exposition des actionnaires (par leur participation dans le FAC) aux risques qui en résultent, dans la mesure où le modèle opérationnel implique l'utilisation d'un *Qard* ou d'un mécanisme similaire comme moyen de soutien en capital ou en liquidité au FRP.

B. RISQUES

Normes Internationales sur la Gestion des Risques dans l'Assurance

15. La documentation existante publiée par l'AICA fournit des orientations aux assureurs conventionnels et aux autorités de contrôle en matière de gestion des risques. Le document révisé intitulé *Principes de Base, Normes, Orientation et Méthodologie d'Évaluation pour le Secteur des Assurances* de l'AICA met l'accent sur les rôles et fonctions de la gestion des risques à plusieurs niveaux, y compris au niveau de l'entreprise et de manière systématique.⁸ Lorsque l'autorité de contrôle d'une juridiction dans laquelle une ET exerce est membre de l'AICA, le cadre réglementaire national doit refléter les PBA, sous réserve, dans le cas d'un cadre respectant les principes de la *Sharī'ah*, de se conformer à ces principes.

16. Les PBA définissent des exigences pour les contrôleurs. Dans le contexte particulier de gestion des risques, les principes de base obligent les autorités de contrôle à établir les exigences suivantes :

- (i) L'obligation pour l'assureur de disposer dans son cadre général de gouvernance d'entreprise des systèmes efficaces de gestion des risques et des contrôles

⁸ Dans ce document, les descriptions des exigences de l'AICA sont fondées sur les *Principes de Base, Normes, Orientation et Méthodologie d'Évaluation pour le Secteur des Assurances* de l'AICA tels qu'adoptés en octobre 2011. Dans cette compilation, deux principes de base de l'assurance (PBA) mettent l'accent particulièrement sur les rôles et fonctions de la gestion des risques, à savoir le PBA 8 : *Gestion des Risques et Contrôles Internes* et le PBA 16 : *Gestion des Risques d'Entreprise à des Fins de Solvabilité*. Quant au PBA 26 : *Coopération et Coordination Transfrontalières sur la Gestion de Crises*, il concerne le risque systémique. En outre, les PBA mis à jour mentionnent l'importance de la gestion des risques dans le contexte d'autres aspects des activités des entreprises d'assurance. Parmi eux, les PBA suivants peuvent être considérés comme particulièrement pertinents : PBA 4 : *Agrément* ; PBA 7 : *Gouvernance d'Entreprise* ; PBA 9 : *Contrôle et Rapports au Contrôleur* ; PBA 13 : *Réassurance et Autres Formes de Transfert de Risques* ; PBA 15 : *Investissement* ; PBA 17 : *Adéquation du Capital* ; PBA 19 : *Conduite des Activités* ; PBA 20 : *Information du Public* ; PBA 21 : *Lutte contre la Fraude dans le Secteur des Assurances* ; PBA 22 : *Lutte Contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme* ; PBA 23 : *Supervision à l'Échelle du Groupe* ; et le PBA 25 : *Coopération et Coordination en Matière de Supervision*.

internes, incluant des fonctions effectives de gestion des risques, de conformité, d'actuariat et d'audit interne ; et

- (ii) L'obligation pour l'assureur de gérer tous les risques importants et matériels à des fins de solvabilité répondant aux exigences de gestion des risques d'entreprise.

17. Les exigences supplémentaires contenues dans les documents de l'AICA sur la gestion de risques dans les entreprises d'assurance établissent un cadre pour cette activité comprenant les exigences relatives aux fonctions de contrôle, de gestion des risques, de conformité, d'actuariat et de fonctions d'audit interne, opérant dans le cadre des risques d'entreprise qui a trait aux activités de gestion des risques de l'assureur par rapport à la nature, à l'échelle et la complexité de ses opérations, le tout appuyé par des politiques et processus permettant d'identifier, évaluer, surveiller, gérer et déclarer les risques. Des concepts tels que l'appétit pour le risque et l'Évaluation Interne des Risques et de la Solvabilité (EIRS) sont également abordés. Les normes énoncées dans le présent document suivent une approche similaire bien qu'avec des modifications pour refléter le contexte de *Takāful*.

Risques spécifiques liés aux entreprises *Takāful*

18. La majorité des risques auxquels est exposée une ET sont similaires (sauf pour leur incidence) à ceux encourus par un assureur conventionnel, et les PBA mentionnés dans la note de bas de page numéro 8 ci-dessus fournissent des orientations aux assureurs et à leurs autorités de contrôle par rapport à la gestion de ces risques, y compris au minimum le risque de souscription (notamment le risque de provisionnement), le risque de marché, le risque de crédit, le risque opérationnel et le risque de liquidité, ainsi qu'éventuellement le risque juridique, le risque de réputation de l'assureur, et le risque interne ou intragroupe. Par contre, certains risques sont propres aux ET. Il s'agit notamment du risque de non-conformité à la *Sharī'ah*, des risques découlant de la ségrégation des fonds, et des risques liés à la souscription au *Retakāful*.

Risque de Non-Conformité à la Sharī'ah

19. Le risque de non-conformité à la *Sharī'ah* est propre aux ET comparativement aux assureurs conventionnels. La violation des principes de la *Sharī'ah* rend le contrat invalide sous le modèle de la *Sharī'ah*, prive un participant de la protection *Takāful*, cause des pertes à l'entreprise, nuit à sa réputation, l'expose à des sanctions, et peut avoir des répercussions en termes d'incidence et de gestion des autres risques.

20. Des différences dans la perception de la conformité à la *Sharī'ah* peuvent survenir en raison des différentes interprétations du *Fiqh al-Mu`āmalāt* par les savants de la *Sharī'ah*. Ce qui peut être perçu comme admissible par un savant ou dans une juridiction, peut ne pas l'être selon un autre savant ou dans une autre juridiction. Des complications peuvent survenir quand une entreprise mère détient plusieurs filiales dans différentes juridictions ou quand une ET opère de manière transfrontalière, notamment lorsque dans certaines juridictions, les lois et leur application sont édictées par un comité *Sharī'ah* national ou un organe similaire tandis que dans d'autres juridictions cette responsabilité incombe aux comités *Sharī'ah* des ET.⁹

21. Le risque de non-conformité à la *Sharī'ah* est important dans la phase de développement de produit d'une ET. Une ET cherche un avantage concurrentiel par rapport aux assureurs conventionnels ainsi qu'à ses homologues de *Takāful*. En cherchant à répondre à la demande de produits novateurs, une ET peut, par inadvertance, introduire une non-conformité à la *Sharī'ah* dans ses produits.

22. Le risque de non-conformité à la *Sharī'ah* est également important pour la fonction d'investissement d'une entreprise *Takāful*. La disponibilité limitée d'outils d'investissement conformes à la *Sharī'ah* peut pousser une entreprise *Takāful* à choisir un produit d'investissement dont la conformité à la *Sharī'ah* est douteuse, dans le but de rechercher du gain pour un FIP ou FRP.

Risques Découlant de la Ségrégation des Fonds

23. Une autre spécificité d'une ET qui mérite d'être mentionnée est la séparation des fonds attribuables aux participants (FRP et FIP) entre eux et de ceux attribuables aux actionnaires (FAC). Cette structure diffère de celle d'une société d'assurance conventionnelle dans laquelle les fonds des actionnaires sont invariablement disponibles pour soutenir les activités de l'assurance.¹⁰ La ségrégation de ces fonds dans une entreprise *Takāful* entraîne un ensemble de risques d'agence qui diffèrent de ceux d'un assureur conventionnel et nécessitent une considération distincte dans le cadre de la gestion des risques de l'entreprise. Compte tenu de cette relation d'agence, l'équité et la transparence sont des caractéristiques essentielles du *Takāful*. IFSB-8 : *Principes directeurs de gouvernance des entreprises Takāful (Assurance*

⁹ Il est également possible que la législation nationale de certaines juridictions impose la non-conformité- par exemple, en exigeant que la dette publique comporte le *Riba* ou en incluant des clauses non-conformes dans des contrats qui sont par ailleurs conformes. De telles dispositions incluses dans la législation nationale présentent le risque d'induire les participants en erreur si elles ne sont pas correctement mentionnées.

¹⁰ Certaines juridictions imposent aux sociétés d'assurance conventionnelle une exigence de cantonnement des actifs (le plus souvent en assurance-vie) ; toutefois, la ségrégation ne fonctionne qu'unilatéralement et les fonds des actionnaires doivent être mis à disposition pour combler les déficits des actifs cantonnés. Ceci est différent en principe du *Takāful*.

Islamique) souligne la nécessité pour l'OT de disposer d'une structure de gouvernance appropriée qui représente les droits et intérêts des participants *Takāful*.

24. Dans la mesure où l'ET n'est pas à même d'atténuer les risques grâce à la diversification des fonds attribuables aux différentes parties prenantes, cette perte de diversification contribue à accroître les besoins en capital et, éventuellement, les pressions concurrentielles supplémentaires sur l'ET.

25. Les risques qui découlent de la ségrégation des fonds peuvent inclure ceux liés à l'approvisionnement d'un soutien financier auxiliaire par le FAC au FRP afin de répondre à ses besoins de solvabilité, généralement par le biais d'un *Qard*¹¹ comme mentionné dans l'IFSB-11. Le risque lié au mécanisme d'un *Qard* dépend de l'importance de ce *Qard* ou de la manière avec laquelle il est utilisé, dans une juridiction donnée et de son traitement dans les calculs de solvabilité et des rapports publics. Les risques liés au FAC comprennent celui lié au potentiel octroi du *Qard* ainsi que le risque de non-remboursement de ce dernier, se matérialisant en une perte pour le FAC. Ces risques sont également présents dans l'assurance conventionnelle lorsqu'elle est organisée sur la base de fonds.

26. La séparation des fonds introduit également un risque d'attribution erronée de transactions à un fonds, entraînant des dépenses ou des revenus perçus par un autre fonds non destinataire ; situation qui en outre engendre une injustice entre les différents types d'intervenants. Par conséquent, la transparence est un principe important dans la protection des intérêts des différentes parties prenantes, elle permet aux participants d'être au courant, avant de conclure le contrat, des revenus crédités et dépenses imputées au FRP ou au FIP et qu'est ce qui revient au FAC dans le cadre des activités pour lesquelles il est rémunéré au titre du contrat *Takāful*.

27. Il existe également un risque pour le FAC que les commissions ou autres revenus à percevoir par le FRP et le FIP soient insuffisants pour couvrir les dépenses engagées par l'OT en vertu des contrats signés. Ce risque se retrouve également dans certains types d'assurances conventionnelles, où le risque de dépenses est assumé par l'assureur plutôt que par l'assuré.

Risques liés à la souscription de Retakāful

¹¹ L'IFSB-11 stipule dans son paragraphe 16 (i) que le *Qard* n'est pas identifié comme étant le seul moyen autorisé à fournir des capitaux supplémentaires aux FRP, et que le cadre réglementaire d'une juridiction peut prévoir d'autres moyens auxquels les principes énoncés dans ce document (et, en particulier, le point clé 4) doivent être appliqués par les autorités de contrôle. L'IFSB-11 décrit non seulement le *Qard*, mais aussi le concept d'une "avance" *Qard* qui, du point de vue du FRP, peut être considéré comme un capital (semblable au concept de fonds propres auxiliaires dans le cadre européen de Solvabilité II).

28. Les risques liés à l'utilisation de la réassurance et des mécanismes alternatifs de transfert de risques sont traités dans le PBA 13 de l'AICA : *Réassurance et autres Formes de Transfert de Risques*, par exemple, le risque de base¹² et le risque de concentrations excessives d'exposition à des contreparties individuelles ou liées. Le document de l'AICA exige des autorités de contrôle qu'elles établissent des normes pour l'utilisation de la réassurance et des autres formes de transfert de risques, afin d'obliger les assureurs à contrôler et déclarer leurs programmes concernant ces activités, en tenant compte des questions telles que la conformité des documents et la gestion de la liquidité.

29. En plus de ces considérations applicables aux assurances conventionnelles, d'autres problématiques liées aux caractéristiques du secteur *Takāful* entrent en ligne de compte. Le développement du secteur *Takāful* s'est accompagné d'une divergence de points de vue par rapport à la conformité à la *Shari'ah* du recours à la réassurance conventionnelle par les entreprises *Takāful* et *Retakāful*¹³. En outre, des différences sont apparues dans la manière dont les contrats individuels de *Retakāful* sont exécutés et dans l'attribution, entre les fonds, des divers revenus et dépenses accessoires à l'opération de partage des risques (par ex. les commissions), aussi bien dans l'entreprise cédante que dans celle de réassurance. Les OT doivent veiller à la transparence dans l'attribution de ces revenus et dépenses, et également (compte tenu de la complexité de cet aspect des affaires) à ce que l'attribution soit équitable et objective.

30. En plus de la nécessité pour un OT de tenir compte du risque de crédit auquel les fournisseurs *Retakāful* sont exposés, lorsque le principe adopté dans les contrats *Retakāful* est celui du partage de risques avec les autres ET cédantes, au lieu du transfert de risques, l'OT doit plutôt tenir compte de la qualité du risque de sélection adverse et des prix¹⁴ pratiqués par le fournisseur *Retakāful* sous peine de s'exposer à des pertes dues à la mutualisation des risques avec les autres ET. L'OT doit également tenir compte de la situation financière du fonds dans lequel il se propose de partager les risques pour sauvegarder les intérêts des participants de son FRP. La sélection des prestataires *Retakāful* doit, dès lors, faire l'objet d'une attention particulière et d'une gouvernance appropriée avec un suivi des expositions par rapport aux prestataires individuels et aux pools de risques.

¹² Le terme 'risque de base' désigne le risque que l'ET continue à avoir des expositions qui excèdent sa capacité du fait de différences dans les conditions contractuelles entre le contrat original des opérations *Takāful* et le contrat *Retakāful* (par. ex. les clauses d'exclusions additionnelles dans le contrat *Retakāful*).

¹³ Le concept de "*darurah*", ou de contrainte en cas d'absence d'une solution alternative conforme, est utilisé par certaines ET pour justifier la souscription à la réassurance conventionnelle plutôt qu'au *Retakāful*. Différentes autorités peuvent avoir des opinions différentes sur la question de savoir si les conditions de la *Darurah* sont remplies.

¹⁴ La tarification dans ce contexte, signifie fixer le niveau de la contribution *Takāful*.

31. Toutefois, si le contrat *Retakāful* ne partage pas le risque de cession avec d'autres ET, l'OT doit examiner si le contrat est efficace pour atténuer ses risques.

Risques importants s'appliquant particulièrement au *Takāful*

32. Les spécificités du *Takāful* appellent à une compréhension effective du genre de risques qui affectent un fonds. La présente norme donne un aperçu des risques émanant des fonds distincts, en mettant en exergue les risques qui peuvent être propres à chaque fonds. Des risques majeurs qui peuvent menacer la survie d'une ET et qui ont été identifiés comme pertinents pour la plupart des ET sont décrits dans la section suivante. Les OT doivent, au minimum, identifier et surveiller ces risques puisqu'ils affectent les différents fonds.

33. Les paragraphes suivants se réfèrent et s'adaptent aux exigences de l'IFSB-1 : Principes Directeurs de Gestion des Risques pour les Institutions (autres que les institutions d'assurance) n'offrant que des Services Financiers Islamiques.

34. RISQUE OPERATIONNEL

Définition

Le risque opérationnel est le risque de perte résultant de processus internes inadéquats ou défectueux, des personnes ou des systèmes, ou d'événements externes. Pour les ET, cela inclut également le risque de perte résultant de la non-conformité à la *Sharī'ah* et de la défaillance relative à l'exercice des responsabilités fiduciaires des OT.

- (i) Les incidents liés au risque opérationnel peuvent entraîner des pertes financières à l'entité, l'empêcher de saisir des opportunités, porter atteinte à sa réputation, donner lieu à une inefficacité opérationnelle, et à l'incapacité de poursuivre ses activités.
- (ii) En tant que gestionnaire des FRP et FIP, l'OT a un rôle fiduciaire par rapport aux opérations, y compris celui d'assurer le respect de la *Sharī'ah* en tout temps.
- (iii) La responsabilité fiduciaire d'un OT l'expose, entre autres, au risque de gestion de la souscription, qui est la possibilité de perte due à une mauvaise gestion du FRP. Ce risque est inhérent aux activités de l'OT dans le cadre de ses relations contractuelles avec les participants, en vertu desquelles l'OT gère les fonds pour le compte des participants. Le risque de gestion de la souscription tel que décrit

ici est un risque propre à l'OT – c'est-à-dire, au FAC et non au FRP. Ce risque est différent du risque normal de souscription assumé par un FRP en raison d'activités de gestion de souscription correctement menées.

- (iv) Les OT doivent avoir pour objectif d'identifier toutes les sources potentielles de défaillance opérationnelle de l'ET, y compris les défaillances des processus internes, les éventuelles négligences, les activités frauduleuses ou l'incompétence de ses ressources humaines, et autres défaillances de ses systèmes.
- (v) Le capital humain est un atout important d'une ET. Une équipe de personnel qualifié, compétent, fiable, et responsable permet d'assurer le bon fonctionnement d'une ET. Par conséquent, il convient d'accorder une attention particulière au recrutement et à la formation afin de garantir l'aptitude et l'adéquation du personnel.
- (vi) Les systèmes de technologie de l'information (TI) doivent faire l'objet d'une mise à jour permanente afin d'évaluer leur efficacité et leur résilience (par ex. face aux changements de l'environnement commercial ou économique et à l'évolution des technologies de prestations de services) et leur capacité à fournir des informations sur la gestion des risques. Les plans de continuité des activités doivent être régulièrement testés.
- (vii) Un OT dépend de l'intégrité des données, y compris aux fins de la tarification, de l'analyse d'expérience et de l'approvisionnement, ainsi qu'à la bonne attribution des transactions aux participants et aux fonds. Une erreur opérationnelle entraînant une défaillance dans la protection des données est donc un risque important pour une ET.
- (viii) La sous-traitance de toute activité importante d'une ET nécessite une définition, une approbation, un suivi et un contrôle appropriés pour garantir que la sous-traitance n'apporte pas de risque supplémentaire de défaillance opérationnelle. Si une activité est sous-traitée, l'OT doit s'assurer que les conditions dans lesquelles elle est sous-traitée tiennent dûment compte des exigences de conformité et de contrôle de l'ET. Le sous-traitant n'a peut-être pas connaissance de ces exigences, notamment celles qui ont trait à la *Shari'ah*.
- (ix) Une ET est exposée au risque d'avoir des procédures internes inadéquates pour prévenir, détecter et signaler les crimes financiers, y compris les fraudes à l'encontre des ET. Des incidents de cette nature peuvent non seulement causer des pertes financières à l'ET, mais également nuire à sa réputation. Un OT doit examiner si les exigences légales minimales sont suffisantes pour contrôler son risque financier et le risque de réputation découlant de ces sources.

Non-conformité à la *Sharī'ah*

- (x) Le risque de non-conformité à la *Sharī'ah* est un risque opérationnel qui nécessite des processus et des contrôles pour empêcher les cas de non-conformité, les détecter et les corriger le cas échéant. Ce risque est omniprésent dans les opérations d'une ET. Par exemple, les produits des ET doivent être conformes à la *Sharī'ah* et le cycle global de mise en place de produits d'une ET exige donc la prise en compte du respect des principes de la *Sharī'ah*, y compris la possibilité qu'un contrat accepté incorpore, ou change pendant sa période de validité pour intégrer des éléments qui sont individuellement non conformes. Les OT doivent mettre en place des politiques et des processus pour traiter de tels cas. De même, les processus de sélection et de gestion des investissements doivent intégrer des contrôles pour empêcher ou détecter la sélection par inadvertance d'actifs qui ne sont pas conformes à la *Sharī'ah* ou pour identifier ceux qui ont cessé de l'être.¹⁵
- (xi) Le risque de mauvaise répartition des dépenses est le risque de répartition inappropriée des dépenses dans les fonds ségrégués. Pour être conformes aux principes de la *Sharī'ah*, les fonds ne doivent pas être mélangés. Par conséquent, les dépenses relatives aux FRP qui, aux termes du contrat, ne relèvent pas de la responsabilité des actionnaires ne doivent pas être supportées par le FAC. De même, les dépenses qui ne sont pas liées aux FRP ne doivent pas être imputées aux FRP (idem pour les FIP).
- (xii) La situation est compliquée parce que l'OT perçoit une rémunération dans le cadre de la gestion des FIP et des FRP. Certaines dépenses seront liées à cette activité tandis que d'autres vont être clairement attribuées au FRP et au FIP. La pratique et la législation nationale peuvent varier en fonction des dépenses considérées susceptibles d'être couvertes par les commissions perçues par l'OT, et celles facturées au FRP et au FIP. Pour éviter tout litige ou irrégularité, il est important que la répartition des dépenses entre les fonds soit conforme à la législation en vigueur, qu'elle soit approuvée le cas échéant par les responsables de la gouvernance (y compris la *Sharī'ah*), et qu'elle soit clairement énoncée dans les contrats et les documents commerciaux, en mettant en exergue les exigences locales de divulgation relatives à la conduite des affaires en matière d'assurance.

¹⁵ IFSB-6 : *Principes Directeurs sur la Gouvernance des Systèmes d'Investissement Collectif Islamiques* comprend une analyse pertinente de la conformité à la *Sharī'ah* dans les activités d'investissement.

35. RISQUE DE SOUSCRIPTION

Définition

Le risque de souscription est le risque de perte résultant des activités de souscription liées au Fonds des Risque des Participants. Les sources de ce risque comprennent les hypothèses utilisées pour la tarification ou l'évaluation et qui, par la suite, se sont révélées fausses par l'expérience, par exemple, des réclamations.

- (i) Les normes de souscription doivent être fixées, approuvées et contrôlées afin de s'assurer que seuls les contrats pour lesquels le FRP a un appétit pour le risque sont acceptés. En raison de la nécessité de respecter les principes de la *Sharī'ah*, le processus de souscription dans une entreprise *Takāful* doit veiller à ce que la détermination et le traitement des contributions des participants répondent à toutes les exigences de la *Sharī'ah*.
- (ii) L'OT doit établir et documenter, avec l'aide de l'actuaire de l'ET, un mécanisme approprié pour déterminer le type d'hypothèses à utiliser. Le résultat de cet exercice doit être pris en compte, avant l'approbation de tout produit, afin de s'assurer que tout nouveau type de risques n'est accepté dans le FRP qu'après examen de l'adéquation de son prix, et que les produits en question sont régulièrement évalués dans la même perspective.

Sinistres

- (iii) L'OT doit identifier les éléments qui contribuent aux changements qui interviennent dans les sinistres prévus et réels des polices d'assurance couvertes par le FRP, y compris la mortalité et la morbidité dans le cas du *Takāful* famille. Certains types d'entreprises *Takāful* sont exposés à des facteurs qui peuvent se développer rapidement - par exemple, les risques politiques dans le cas du *Takāful* du crédit à l'exportation. Le service de souscriptions et l'actuaire de l'entreprise doivent se tenir au courant en temps opportun des tendances des sinistres, de leurs coûts et des événements susceptibles de les affecter et de faire modifier les normes de souscription, les termes du contrat et les prix.

Hypothèses liées aux dépenses

- (iv) Les hypothèses dans les dépenses entrant en compte dans la tarification doivent refléter fidèlement les dépenses réelles qui seront attribuées au FRP. Une

hypothèse trop optimiste sur le niveau des dépenses peut entraîner un déficit. Un risque similaire s'applique aux hypothèses émises par l'OT en fixant le niveau de rémunération du FRP et du FIP. Un optimisme excessif par rapport aux dépenses prévues par le FAC peut entraîner une perte pour ce fonds. L'analyse des dépenses prévues à affecter au(x) fonds concerné(s) doit donc être effectuée de manière suffisamment détaillée avant la mise en place de tout produit sur le marché, et revue périodiquement.

Résiliation et maintien

- (v) La capacité d'un FRP à maintenir sa solvabilité à long terme ne dépend pas uniquement du processus de souscription, des hypothèses sur les prix, et de l'expérience réelle en matière de dépenses et de sinistres. Cela dépend également de la capacité de l'OT à maintenir la souscription d'un nombre suffisant de participants aux fonds. Si les participants refusent de renouveler ou de continuer leurs contrats, la viabilité du FRP sera difficile à préserver. Les taux de résiliation et de maintien aux FRP gérés par un OT doivent être surveillés afin d'identifier les cas où le risque de souscription est accentué par une perte de fidélité des participants et une réduction de la mutualisation des risques. Par conséquent, un OT peut avoir moins d'appétit pour la volatilité de la performance de souscription qu'un assureur conventionnel.

(vi) Le caractère mutuel d'un FRP signifie que toute insuffisance ou obligation de rembourser le *Qard* ne pourra se faire que grâce aux excédents ultérieurs attribuables aux participants, y compris ceux qui peuvent y prendre part alors que le FRP est déjà en déficit. Un FRP déficitaire ou qui a un *Qard* à rembourser peut-être exposé au risque de sélection adverse, où les participants décident de ne pas renouveler leurs contrats à cause de la situation financière du FRP, rendant ainsi la tâche de l'OT plus difficile pour attirer de bons participants et générer des excédents. Les participants peuvent également être dissuadés par la perception qu'ils se font d'une mauvaise gestion des risques de souscription. Un OT doit tenir compte des outils dont il dispose pour se prémunir contre le risque de sélection adverse. Des mesures éventuelles pourraient inclure la planification pour combler le déficit sur une période de temps afin de minimiser les iniquités intergénérationnelles, associée à une réévaluation appropriée des contributions, l'utilisation de toute réserve pour imprévus et l'examen de la sélection de la souscription. Le *Retakāful* peut

également représenter une opportunité de soutien pendant la période où le déficit doit être remboursé.

Concentration

- (vii) Le risque de concentration dans un FRP résulte des corrélations positives entre les risques souscrits par un OT pour le compte du FRP. De telles corrélations peuvent exister entre les différentes catégories de risques, ou résulter de concentrations géographiques. Une étude minutieuse de l'historique des sinistres doit indiquer l'existence de telles corrélations. Un OT doit être en mesure de trouver un équilibre entre différents types de risques et différentes zones géographiques afin qu'aucune concentration ne puisse menacer les activités de l'entreprise. Les OT doivent déterminer et surveiller les expositions des FRP à des concentrations de risques et envisager des stratégies pour réduire les pics par évitement (par ex. en renonçant à des activités supplémentaires) ou par diversification via d'autres risques non corrélés. Par ailleurs, le recours au *Retakāful* peut être une alternative afin de limiter les concentrations de pertes pouvant affecter un FRP.

Provisionnement

- (viii) Le risque de provisionnement se rapporte au risque de sous-estimation des montants réservés comme provisions¹⁶ techniques pour faire face à des réclamations qui ont été faites et qui sont en cours de règlement, à celles qui entrent dans le cadre des événements couverts (qu'ils aient été déclarés et acceptés ou non) pendant la période en cours ou les périodes précédentes, ou qui n'ont pas encore eu lieu mais devraient dans le cadre des contrats en vigueur se produire à la date en question.
- (ix) Un OT doit établir des politiques et des procédures pour la détermination et l'approbation des provisions techniques afin de s'assurer que les provisions sont correctement estimées et les déficits¹⁷ bien identifiés et reconnus au fur et à

¹⁶ La constitution de provisions techniques est parfois appelée " réserve ". Ce terme peut prêter à confusion. En termes comptables, les provisions techniques sont des passifs d'un FRP constituées pour faire face aux pertes prévues (sinistres) ; tandis que les réserves font parties des capitaux propres, retenues comme capitaux du FRP pour éviter qu'un FRP ne tombe en faillite en raison de l'accumulation des déficits. Les provisions sont constituées dans le FAC pour couvrir les dépenses engagées qui résultent d'une reconnaissance de rémunération du FRP ou du FIP, et des considérations similaires leurs sont appliquées.

¹⁷ Des déficits peuvent survenir de temps à autre en raison de la volatilité inhérente aux événements assurés. Un OT doit s'assurer que l'ET conserve ses ressources en capital afin de combler les déficits prévisibles le cas échéant. L'IFSB-11 établit des principes directeurs sur la solvabilité dans les opérations *Takāful*.

mesure qu'ils se produisent. Les techniques couramment utilisées pour évaluer la suffisance des provisions en *Takāful* général et *Takāful* famille à court-terme comprennent un processus de projection des sinistres par année de souscription et par année de perte. Les OT doivent garantir l'intégrité des données utilisées pour de telles projections.

- (x) Les méthodes utilisées par l'OT dans la détermination des provisions techniques doivent être de nature à représenter les sorties de ressources prévues sur la base d'hypothèses prudentes et raisonnables, en tenant compte des risques de développements défavorables.¹⁸ Les méthodes et les hypothèses d'approvisionnement doivent être régulièrement réévaluées afin de garantir qu'elles restent appropriées.
- (xi) Bien que le sous-provisionnement puisse représenter la menace la plus évidente liée au provisionnement, les OT doivent aussi savoir que le défaut de provisionnement approprié dans le FRP peut créer de l'iniquité entre les différentes générations de participants.
- (xii) Les OT doivent être conscients du risque de créer des attentes dans l'esprit des participants par rapport au niveau minimum de rendement (sur les produits d'investissement de type *Takāful* famille) ou à la distribution des excédents (sur les types de produits couverts). Lorsqu'un OT a, par des déclarations ou des actions par exemple - en faisant miroiter des avantages à souscrire auprès de lui, fait susciter des attentes raisonnables de ces participants (ARP), il peut arriver que le cadre réglementaire local ou commercial oblige l'ET à répondre à ces attentes, même si aucune garantie réelle n'a été fournie. Dans ce cas, un OT doit tenir compte des ARP en déterminant la position en capital de ses fonds, à la fois présente et future. Il convient également de prendre en compte les ARP lors de la conception du produit et au niveau des contributions, et d'obtenir l'avis de l'actuaire de l'OT. Il convient également d'envisager l'élaboration des ARP dans le contexte du respect de la *Sharī'ah*.

Retakāful

- (xiii) Le *Retakāful* est utilisé par les OT pour faciliter la gestion du risque de souscription en mutualisant les risques des participants de différentes ET. La

¹⁸ Certaines autorités de contrôle peuvent fournir des conseils sur la méthode à utiliser selon le type de produit. Les méthodes prescrites peuvent ne pas convenir au contexte d'une ET en particulier. Par conséquent, lors de l'examen de leurs situations financières et leurs plans d'activités, les ET ne doivent pas recourir uniquement aux méthodes réglementaires pour déterminer leurs provisions mais doivent gérer le risque de sous-provisionnement en appliquant des méthodes que l'entreprise considère comme réalistes dans son contexte

capacité d'un OT à souscrire des événements risqués comportant des événements de perte à " fort impact et à basse fréquence " peut dépendre de sa capacité d'en céder une partie à un opérateur *Retakāful*. L'utilisation effective du *Retakāful* nécessite une tarification appropriée, un transfert efficace des informations entre l'OT et l'opérateur *Retakāful*, et un mécanisme efficace de paiement des sinistres.

- (xiv) Lorsqu'un OT accepte des contrats sur une base conjointe de *co-Takāful*, il doit s'assurer qu'il gère la souscription et les autres risques y afférents de la même manière qu'il le ferait s'il était le seul assureur, même s'il n'est pas le chef de file de l'accord conjoint de *co-Takāful*.
- (xv) Lorsqu'un OT assure une activité *Retakāful*, il doit être conscient que les informations relatives à cette activité peuvent être de qualité inférieure et moins fiables que les contrats établis directement. Il doit donc veiller à ce que des estimations appropriées des passifs et des expositions soient faites en tenant compte de l'éventualité d'une plus grande volatilité dans de telles activités.

36. RISQUE DE MARCHÉ

Définition

Le risque de marché est le risque de pertes résultant des fluctuations des prix du marché, c'est-à-dire les fluctuations de la valeur des actifs négociables, commercialisables ou louables (y compris les *Sukuk*) et un écart entre le taux réel de rendement et le taux initialement prévu.

- (i) Les OT doivent mettre en place un cadre approprié de gestion des risques de marché, étant donné que des rendements qui ne correspondent pas aux attentes peuvent entraîner un déficit dans un FRP, ou une performance insuffisante d'un FIP ou du FAC.
- (ii) Un OT doit élaborer des politiques régissant la stratégie d'investissement qu'il entend adopter, en fonction de sa capacité à absorber les fluctuations. Avant de prendre une quelconque décision d'investissement, l'OT doit évaluer les risques de marché de chaque instrument de placement dans lequel il compte investir. L'exposition au risque doit être prise en compte dans le processus de quantification des risques afin de garantir que l'impact de toute fluctuation dans les activités d'investissement ou toute évolution économique du marché sur les différents fonds de l'entreprise soient identifiées et quantifiées, ainsi que toute corrélation avec d'autres actifs et passifs de l'ET.
- (iii) Certains passifs, en particulier les provisions techniques, sont sensibles aux facteurs du marché. Par exemple, lorsqu'ils sont soumis à une évaluation en

fonction des taux du marché qui peuvent fluctuer ou être affectés par une notation dégradée. Un OT peut chercher à détenir divers actifs, ou actifs et passifs, qui permettent d'atténuer les fluctuations en agissant comme couverture. Dans tous les cas, il incombe à l'OT de veiller à ce que ses actifs qui doivent couvrir les passifs et soutenir ses ressources en capital soient suffisants pour assurer la stabilité du capital.

- (iv) Lorsqu'il y a séparation de fonds dans une ET, un OT doit s'assurer que la gestion des actifs-passifs ne crée pas de subventions croisées inappropriées entre ces fonds.

37. RISQUE DE CRÉDIT

Définition

Le risque de crédit est le risque qu'une contrepartie ne respecte pas ses obligations conformément aux conditions convenues. Le risque de crédit dans une ET peut résulter des activités d'exploitation, de financement et d'investissement des fonds. Un risque similaire peut résulter des activités *Retakāful* des fonds.

- (i) Le risque de crédit dans une entreprise *Takāful* est le risque de défaillance des actifs détenus en tant qu'investissements d'un FRP, FIP ou d'un FAC et d'autres montants dus à l'ET.
- (ii) Un risque connexe de non-paiement survient par rapport aux montants recouvrables dans le cadre des accords *Retakāful*. En raison du principe de *Tabarru'* sur lequel ces accords sont fondés, le risque qu'une entreprise *Retakāful* ne dispose de fonds suffisants pour couvrir ses engagements est qualitativement différent du risque de crédit. Toutefois, ce risque nécessite d'être géré de la même manière que le risque de crédit.
- (iii) Lorsque la couverture est étendue aux participants avant la réception de leurs contributions, ces derniers sont exposés au risque de crédit. La plupart des contrats *Takāful* famille ne contiennent pas de conditions de crédit tandis que qu'un *Takāful* général peut en disposer, si les conditions sont conformes à la *Sharī'ah*. Dans certaines juridictions, ce risque ne peut survenir car la législation nationale ne permet pas de couvrir une assurance sur la base du crédit, même pour le *Takāful* général.
- (iv) Il incombe à l'OT de garantir qu'avant d'accepter d'investir dans tout type d'instrument ou toute autre activité impliquant un risque de crédit, des mesures appropriées sont prises pour assurer que les risques encourus par les différents fonds soient identifiés et quantifiés, contrôlés et, si nécessaire, atténués.

- (v) Au niveau du FAC, l'assistance financière fournie ou engagée envers le FRP par le biais du *Qard* représente également un risque de crédit. Le risque de non-remboursement d'un *Qard* affecte l'adéquation du capital du FAC. Il est fort probable que le *Qard* soit sollicité dès le début ou pendant les phases de croissance de l'entreprise en raison de nouvelles pressions commerciales, ou à la suite de pertes importantes subies par le FRP.

38. RISQUE DE LIQUIDITÉ

Définition

Le risque de liquidité est le risque de perte pour une entreprise *Takāful* suite à son incapacité à remplir ses obligations ou à financer les augmentations d'actifs à leur échéance sans encourir de coûts ou de pertes inacceptables.

- (i) Le risque de liquidité peut survenir dans n'importe quel fonds d'une ET. Les problèmes de liquidités peuvent survenir dans un fonds en raison de l'incapacité à disposer d'actifs de manière appropriée et à temps afin de faire face aux sinistres ou aux retraits des participants du FRP ou du FIP, ou encore de disposer d'actifs dans le FAC pour répondre aux obligations de ce fonds. Le risque de liquidité augmente lorsque les passifs sont de nature volatile, ou que l'ET détient beaucoup d'actifs non liquides. L'incapacité d'un OT à honorer ses obligations en temps opportun à cause de problèmes de liquidité peut entraîner une perte de confiance avec le risque de nuire à la réputation, de retrait incontrôlé des participants, des litiges ou mesures disciplinaires, qui sont susceptibles de menacer la survie de l'institution.
- (ii) Au niveau du FRP ou du FIP, des problèmes de liquidité peuvent également survenir en raison, par exemple, du choix du moment de paiements dans les frais de *Wakālah*, ou de la politique de l'OT relative au partage des excédents. Des mesures y relatives doivent être prises en tenant compte des besoins de liquidité de chaque fonds.
- (iii) Des actions éventuelles de gestion en cas de cristallisation du risque de liquidité dans le FRP comprennent la possibilité de bénéficier d'une facilité *Qard* (ou tout autre moyen d'assistance financière) de la du FAC, sous réserve le cas échéant de l'approbation de l'autorité de contrôle de la juridiction concernée.
- (iv) Le risque de liquidité peut également survenir dans le FAC, notamment dans les entreprises en expansion. Par exemple, dans les cas où les engagements pour l'acquisition d'actifs non-liquides tels que les immeubles et les ordinateurs

précèdent la réception des contributions, et par conséquent avant que les frais de gestion de souscription ne soient perçus par l'OT. Si le FAC ne peut pas payer ses dettes à leur échéance, cela peut compromettre la continuité de l'activité de souscription, et le respect de tout engagement à fournir un *Qard* au FRP en cas de besoin. Le FRP ou le FIP peut être en mesure de fournir un soutien en liquidité au FAC dans de telles circonstances. Toutefois, une telle initiative peut soulever des questions sérieuses quant aux risques de porter préjudice aux intérêts des participants. Aucun soutien de ce type ne doit être fourni par le FRP ou le FIP au FAC.

- (v) Des politiques appropriées de gestion de la liquidité doivent être mises en place et soumises à une évaluation régulière pour s'assurer de la continuité de leur adéquation à répondre aux besoins prévisibles de liquidités. Par exemple, lorsque les politiques de gestion des liquidités incluent la dépendance à l'égard de la capacité de lever des fonds par le biais des banques ou des marchés de capitaux, l'OT doit prévoir des plans d'urgence pour les situations où les conditions du marché sont telles que ces ressources ne sont pas disponibles en pratique.

39. RISQUE JURIDIQUE ET DE CONFORMITÉ

Définition

Le risque juridique et de conformité est le risque lié aux implications juridiques et réglementaires découlant des activités opérationnelles de l'ET et de ses relations avec les parties prenantes, y compris l'éventualité de résultats défavorables issus des litiges engagés ou des difficultés contractuelles et des conséquences du non-respect des exigences auxquelles l'ET est soumise.

- (i) Dans l'exercice de ses fonctions de gestionnaire du FRP et du FIP, l'OT doit veiller à s'acquitter de ses tâches de manière éthique, conformément aux dispositions contractuelles de l'entreprise et sous réserve des exigences juridiques et réglementaires locales. En sus de ses responsabilités fiduciaires et de ses obligations envers les participants, l'OT a une responsabilité envers les actionnaires, notamment celle de chercher à obtenir un rendement adéquat de leur capital. Le cadre de gouvernance de l'ET doit clairement définir comment ces conflits d'intérêts vont être résolus.
- (ii) Les OT doivent veiller à ce que les intérêts conflictuels soient conciliés de manière à éviter toute apparence d'irrégularité, pour ne pas porter atteinte à la réputation, et éviter toute intervention du superviseur ou litige. Ces questions

sont traitées plus amplement dans l'IFSB-8 : *Principes directeurs de gouvernance des entreprises Takāful (Assurance Islamique)*.

- (iii) Le risque juridique comprend également le risque de non-conformité aux lois et règlements, et d'autres risques liés aux relations juridiques avec les contreparties - par exemple, le risque d'être reconnu coupable de violation d'obligations contractuelles ou d'être incapable d'exécuter un contrat, entraînant ainsi une perte pour l'ET. Le non-respect des lois et règlements peut exposer l'ET ou l'OT à des mesures disciplinaires. L'OT doit établir et maintenir une fonction de conformité pour l'ET disposant de pouvoirs de vérifier le respect des lois et règlements et d'en faire rapport à l'organe délibérant.
- (iv) Les OT doivent aussi être attentifs au risque d'utilisation de l'ET pour commettre des crimes financiers. L'OT doit mettre en place des procédures de prévention, de détection et de signalement des soupçons de blanchiment d'argent, de lutte contre la fraude ou d'autres délits financiers, y compris le non-respect des sanctions internationales. Bien que les législations nationales fixent généralement des exigences minimales à cet égard, un OT doit déterminer si lesdites exigences sont adéquates pour contrôler le risque financier et de réputation de l'ET afin de la protéger de tout incident relatif au crime financier.

40. La liste des risques ci-dessus n'est pas exhaustive. Le secteur traverse actuellement une période d'évolution qui entraîne l'apparition de plusieurs modèles d'entreprises. L'environnement économique du *Takāful* est également appelé à évoluer et la gestion des risques implique nécessairement une réévaluation régulière de l'univers des risques, de l'appétit à assumer ces risques et des mécanismes d'atténuation.

C. GESTION DES RISQUES D'ENTREPRISE

Cadre général

41. Comme toute organisation, une ET est exposée aux risques qui sont susceptibles d'affecter sa capacité à atteindre ses objectifs ou même affecter sa pérennité.

42. En sa qualité de gestionnaire des fonds des participants, un OT est tenu de mettre en place et d'examiner régulièrement un cadre de gestion des différents risques de l'entreprise. Ce cadre, communément appelé « cadre de gestion des risques d'entreprise », doit avoir une portée globale, traitant tous les risques des différents fonds de l'ET, et doit être officialisé à travers des politiques, constamment appliquées par l'OT dans son évaluation de l'appétit aux risques, son processus de gestion des risques et sa gouvernance liée aux risques.

43. Un OT doit ensuite faire refléter ces politiques dans les activités de l'ET par le biais de la conception et de l'exécution de contrôles, des rapports efficaces sur les risques, et de l'évaluation systématique du respect des contrôles et des politiques.

44. L'autorité de contrôle doit veiller à ce que l'ET soit dotée d'un cadre de gestion des risques adéquat ayant une portée suffisante et doté d'une structure de gouvernance appropriée.

45. La présente norme décrit une structure de base pour un cadre efficace de gestion des risques pour une ET. Elle reconnaît la diversité des modèles *Takāful* dans le monde entier. Elle ne peut pas prescrire un cadre unique à utiliser. Des modifications et des adaptations peuvent être apportées par les OT respectifs, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation de l'autorité locale de contrôle, en fonction du contexte dans lequel évolue chaque ET.

Politiques et stratégies de gestion des risques

46. Un OT doit clairement documenter ses politiques et stratégies de gestion des risques dans un cadre de gestion qui est adapté à la nature et à l'échelle de ses activités, y compris les spécificités du modèle opérationnel de l'ET et ses obligations en matière de *Sharī'ah*. Les politiques et stratégies doivent être élaborées conformément au cadre de gestion des risques, afin de fournir des orientations claires au personnel de l'entreprise quant à l'approche à adopter à l'égard des risques encourus. Ces politiques doivent être revues de manière régulière par l'OT.

47. Les politiques et stratégies de gestion des risques de l'OT doivent inclure une description de ses politiques de rétention du risque, des stratégies de gestion des risques dont le *Retakāful*, et le recours aux techniques de couverture conformes à la *Sharī'ah*, la diversification/spécialisation et la gestion actif-passif. La politique de gestion des risques d'un TO doit aussi décrire la relation entre son activité de gestion des risques et sa gestion du capital (à la fois les exigences réglementaires externes et l'évaluation interne de ses besoins en capital économique).

48. La détermination de l'appétit pour le risque est un aspect clé des politiques et stratégies de gestion des risques de l'OT. Il s'agit des risques que l'OT est prêt à placer sur les fonds (FRP, FIP et FAC) qu'il gère. L'appétit pour le risque au niveau de chaque fonds est le niveau de risques que l'OT est prêt à assumer pour atteindre les objectifs des parties prenantes de ce fonds. Un OT doit tenir compte séparément de l'appétit des différentes parties prenantes de l'ET. Ces parties prenantes ont des appétits et objectifs différents selon les fonds. Par exemple, les objectifs du FRP comprennent le respect du principe de l'assistance mutuelle

entre participants par le biais du FRP, et la satisfaction des attentes des participants par rapport à la couverture totale des sinistres. Quant au FAC, ses objectifs incluent l'obtention de rendements raisonnables grâce aux frais de gestion des souscriptions à l'ET et des activités d'investissement. Dès lors, le niveau de risques que l'OT est prêt à assumer par rapport au FAC (p. ex. les risques de dépenses, les risques fiduciaires et les risques liés aux investissements dans le FAC) sera différent de celui des risques assumés pour le compte des participants au FRP ou au FIP.

49. L'OT doit clairement documenter son appétit pour le risque dans le cadre de la gestion des risques. Sous forme d'un énoncé d'orientation, ce document doit spécifier le niveau d'expositions aux risques que l'entreprise est prête à assumer, avant et après les mesures d'atténuation, lorsque les ressources de l'OT doivent se concentrer sur la minimisation de ces risques et les stratégies mises en place au cas où ces expositions aux risques se matérialiseraient. Les OT doivent fixer leurs propres limites quantitatives pour chaque risque important quantifiable. Certains risques peuvent être identifiés comme inacceptables à tous les niveaux. La déclaration de l'appétit pour le risque doit être claire, précise et facile à comprendre par le lecteur du document, et elle doit être communiquée à tout le personnel de l'entreprise. L'OT doit considérer la déclaration comme un principe directeur pour le fonctionnement de l'entreprise, et non pas simplement comme une question de respect de la réglementation, et doit être en mesure de démontrer à son superviseur que le cadre de gestion des risques est adapté à la déclaration d'appétit pour le risque.

50. Une déclaration effective concernant l'appétit pour le risque doit tenir compte du profil de risques existants, de la capacité et de la volonté d'assumer chaque risque par rapport à chaque partie distincte de l'ET, ainsi que de l'attitude de l'entreprise à l'égard des risques. La déclaration d'appétit pour le risque doit faire l'objet de révisions appropriées et être approuvée par le conseil d'administration. Il est nécessaire de mettre en place un mécanisme de surveillance régulière de l'appétit pour le risque afin de tenir compte des changements d'exposition aux risques de l'ET et chaque fois que l'OT découvre de nouveaux risques émergents ou des changements de risques existants.

Identification des risques

51. L'identification des risques est le processus par lequel l'OT examine et enregistre tous les événements prévisibles dont la survenance peut avoir un impact sur les conditions financières ou la durabilité de l'ET. Une fois le risque identifié, il est inscrit dans le registre des risques.

52. De par sa nature, l'identification des risques est un processus qualitatif qui exige que l'OT examine l'éventualité de dysfonctionnement des activités de l'entreprise ; les risques peuvent être identifiés à partir d'un certain nombre de sources. La coordination de l'identification des risques relève normalement de la responsabilité d'une fonction dédiée aux risques. Le processus consiste probablement à consulter les responsables des différentes fonctions opérationnelles, afin d'obtenir leurs avis sur les risques liés à ces fonctions en tenant compte de leur expérience présente et antérieure. Le processus doit comporter une approche prudente et professionnelle, en essayant de tenir compte de toutes les circonstances prévisibles et de leurs implications, directes et indirectes. Les responsables des fonctions de gouvernance telles que la conformité (y compris celle relative à la *Sharī'ah*), les services juridiques, l'actuariat, l'audit interne et le service des réclamations peuvent être informés des risques émergents et en aviser. Les organismes externes tels que les associations professionnelles, les courtiers et les autorités de contrôles peuvent également constituer une source d'informations sur les nouveaux risques.

53. L'OT doit disposer de processus pour s'assurer qu'il tient compte de la possibilité de l'émergence de nouveaux risques dans l'environnement où il exerce ses activités, même si celles-ci n'ont pas changé. L'identification de nouvelles sources d'incertitude peut entraîner la nécessité de modifier les processus et les contrôles de l'entreprise, et, éventuellement, de réévaluer la déclaration concernant l'appétit pour le risque.

54. Le cadre de gestion des risques doit inclure un registre des risques. Ce registre sert de liste maîtresse des risques identifiés par l'OT pour chaque fonds de l'ET, des quantifications le cas échéant et de l'étendue de la gestion et de la mitigation de ces risques. Il doit inclure les corrélations entre les risques qui ont été identifiés afin que les décisions en matière de gestion des risques ne soient pas prises de manière isolée. Le registre des risques doit être revu périodiquement et mis à jour rapidement pour que les changements soient signalés à l'OT.

55. Le registre des risques doit contenir au minimum les informations suivantes :

- (i) La date à laquelle le risque est identifié
- (ii) Le type, la description et la source des risques
- (iii) Responsable du risque¹⁹

¹⁹ Il est important, en principe, que tous les risques identifiés soient assignés à un responsable donné et que tous les responsables soient au fait des risques qui leur sont attribués. « Responsable du risque » dans ce contexte signifie la personne responsable devant le conseil d'administration (CA) de la gestion de la fonction, de l'unité ou du service dans l'entreprise où réside le risque. Un exemple de responsable du risque dans ce contexte peut être

- (iv) Probabilité d'occurrence
- (v) La gravité de l'évènement
 - Impact quantitatif
 - Impact qualitatif
- (vi) Mesures d'atténuation
- (vii) État des risques
- (viii) Risques corrélés
- (ix) Niveau de concentration

Évaluation, réponse et contrôle des risques

56. Après le processus d'identification des risques, chaque risque sera évalué. L'OT doit concevoir un processus destiné à estimer, pour chaque risque, la probabilité de son occurrence, les conséquences possibles qui en résultent, le moment d'occurrence et les moyens possibles de l'éviter, l'atténuer ou le transférer. Ce processus peut débuter en même temps que l'identification des risques, car généralement, ceux qui les identifient les évaluent également.

57. L'évaluation comprend un processus de catégorisation des risques, selon lequel les risques sont regroupés en catégories pertinentes pour l'ET et ses fonds constituants. Les risques peuvent, par exemple, être classés par catégorie (risque de crédit, risque de souscription, etc.), par fonds ou selon les fonds où ils ont une incidence, et selon leurs caractères quantifiables ou non.

58. L'évaluation des risques par rapport à leur probabilité, leur impact et leur occurrence, et la sélection des mesures éventuelles d'atténuation doivent être effectuées par des personnes qualifiées et selon un processus conforme à l'appétit de l'ET pour le risque et par le biais des paramètres cohérents. Il convient de recueillir les avis, le cas échéant, y compris auprès des conseillers externes lorsque les compétences requises font défaut au sein de l'ET. L'évaluation et la sélection doivent être consignées et soumises à un examen avant approbation. Les risques susceptibles d'être introduits par les mesures d'atténuation proposées (p. ex. les risques de non-conformité à la *Shari'ah* ou le risque de crédit) doivent être pris en compte pour l'évaluation.

59. L'OT doit déterminer sa réponse pour chaque risque identifié en fonction de son appétit pour le risque – c'est-à-dire accepter le risque sans atténuation, éviter le risque, ou l'accepter mais l'atténuer par des moyens de limitation, de partage, de couverture ou de tout autre

le Directeur de la Souscription qui « possède » le risque de toutes les activités de souscription. Certains risques de haut-niveau peuvent être assignés par le Président-directeur général (PDG).

mécanisme conforme à la *Sharī'ah*. Lorsque la réponse choisie est l'atténuation du risque, elle doit indiquer dans quelle mesure le risque doit être atténué (p. ex. la quantité d'exposition des souscriptions à conserver pour tout risque ou tout évènement, ou encore l'exposition de crédit de contrepartie maximale autorisée). Les OT doivent consulter leur comité *Sharī'ah* lorsqu'une réponse proposée peut comporter des aspects liés au respect de la *Sharī'ah* (p. ex. le transfert ou la compensation des risques entre les fonds distincts). Les décisions de l'OT sur les réponses aux risques doivent être reflétées dans un ensemble de politiques sur les risques, documentées et approuvées par le CA. Les politiques sur les risques fournissent un cadre dans lequel les activités doivent être menées et les contrôles définis. Les politiques sur les risques doivent être consignées et mises en œuvre de manière à faciliter leur compréhension et leur application dans les activités de l'ET. Par exemple, une politique de haut niveau sur la souscription doit être complétée par des normes de souscription détaillées sous forme d'un manuel.

Cadre de contrôle

60. Un OT doit établir et maintenir un cadre de contrôle qui reflète les politiques de risques adoptées. L'objectif d'un cadre de contrôle interne est d'assurer à tous les niveaux de la gestion que les processus opérationnels sont respectés et à terme, de permettre au conseil d'administration de déterminer que l'entreprise respecte les stratégies approuvées ainsi que l'appétit pour le risque, les politiques et processus agréés, et les lois et règlements applicables.

61. Les contrôles doivent couvrir les principales activités de l'ET. Les contrôles doivent être conçus et instaurés en tenant compte de l'incidence attendue des risques en question afin d'apporter une assurance raisonnable que la violation d'une politique approuvée du risque en question sera évitée ou détectée au moment opportun de manière à pouvoir y remédier sans entraîner d'impact significatif sur l'ET.

62. Les contrôles peuvent être manuels ou automatisés. Dans un environnement informatique bien contrôlé, les contrôles automatisés peuvent être une méthode efficace d'exécution des contrôles. Toutefois, l'OT doit être conscient du risque de recours injustifié aux contrôles automatisés ou manuels qui dépendent des TI.

Surveillance des risques

63. Un OT doit surveiller l'état des risques qu'il a identifiés grâce à la gestion adéquate des systèmes d'information. Des indicateurs de performance adéquats et quantifiables doivent être identifiés pour chaque risque, et faire l'objet d'un suivi régulier. Les indicateurs de performance peuvent être qualitatifs ou quantitatifs. L'information relevant de la surveillance des risques

doit comporter des éléments sur tous les manquements importants aux règlements. Les personnes responsables du suivi de l'état des risques doivent recevoir les informations sur les risques indépendamment de la gestion opérationnelle.

64. Lorsque des manquements aux règlements, ou d'autres preuves de matérialisation de risque sont identifiés, un OT doit examiner la situation afin de déterminer si ces cas sont symptomatiques de faiblesses dans les politiques ou procédures, et examiner la nécessité de les réviser. La direction doit tenir compte des rapports d'incidents liés aux risques antérieurs lorsqu'elle prend des décisions sur les risques en cours auxquels fait face l'ET.

Déclaration des risques

65. Un OT doit maintenir un processus complet de déclaration de tous les risques de l'entreprise. Le processus de déclaration doit couvrir toutes les exigences internes et externes sur la déclaration des risques, y compris comment les informations pertinentes et fiables sont rapportées dans les détail selon chaque utilisateur, y compris la gestion opérationnelle, le comité de gestion des risques ou tout autre organisme compétent, le CA, le comité *Sharī'ah* et tout rapport public ou réglementaire requis. En établissant le processus de déclaration des risques, l'OT doit tenir compte des besoins d'information de chaque destinataire.

Gestion actif/passif (ALM)

66. La gestion actif-passif (GAP) est un élément essentiel du cadre de la gestion des risques, où la stabilité d'un OT est évaluée par l'adéquation de ses actifs et passifs.²⁰ Chaque OT doit élaborer et appliquer des politiques de GAP pour s'assurer que le profil de ses actifs conformes à la *Sharī'ah* est correspond à celui de ses passifs et à ses besoins en liquidité, de sorte que les passifs et les exigences de solvabilité soient respectés sans qu'on s'attende indûment à une dépendance à l'égard d'un éventuel soutien en capital entre les fonds ou provenant de l'extérieur. Les détails concernant les politiques de GAP seront différents selon les OT, car ils doivent refléter la taille et la complexité de l'entreprise. Toutefois, les politiques doivent clairement spécifier la nature et la portée des activités de GAP ainsi que leur interaction avec le développement de produit, avec le processus de détermination des niveaux de contribution dans les contrats, et avec les activités de gestion des investissements.

67. Un certain nombre de facteurs peuvent avoir une incidence sur les politiques de GAP d'un OT. Compte tenu de l'évolution à la fois dans l'environnement économique au sens large

²⁰ Le PBA 16 de l'AICA fournit des directives sur les caractéristiques des politiques et procédures de GAP (PBA 16.5).

et dans le secteur *Takāful*, ces facteurs peuvent changer au fil du temps. Certains de ces facteurs sont les suivants :

(i) *Etude séparée des différentes parties constituanes de l'ET*

Les paragraphes 23 à 27 de la présente norme font référence à la ségrégation des différents fonds (FAC et un ou plusieurs FIP et FRP) constituant l'ET. Cette ségrégation a des implications sur la disponibilité de différentes stratégies de GAP pour un OT, puisque l'ET peut disposer de moins de possibilités des avantages d'économie d'échelle, de couverture et de diversification des risques entre les parties constituanes, par rapport à un assureur conventionnel. Un OT peut être en mesure d'appliquer de telles stratégies au sein d'un fonds ; toutefois, il doit tenir compte de toutes les obligations fiduciaires qu'il a envers les différents groupes de participants au sein du même fonds.

(ii) *Risques affectant la GAP*

L'OT doit surveiller les principaux risques susceptibles d'entraîner des déséquilibres entre les actifs et les passifs des éléments constitutifs de l'ET. Ces risques comprennent le risque de taux de rendement et le risque de liquidité, ainsi que les risques de solvabilité. Le risque de taux de rendement est lié à la différence entre le niveau de rendement réel et le taux de rendement prévu de l'investissement des actifs de l'ET dans ses différents fonds (FRP, FIP et FAC). Cela peut avoir une incidence sur le montant des actifs nécessaires pour correspondre au passif de l'entreprise au cours de la période de prévisions. Le risque de liquidité nécessite également une GAP, puisque si les actifs détenus par l'ET ne sont pas assez liquides pour faire face aux passifs à leur échéance, des pertes peuvent survenir en raison de la nécessité de liquider les actifs de manière imprévue. Les risques de solvabilité résultent des impacts différentiels de scénarios particuliers sur la valeur économique des actifs et des passifs de sorte que l'adéquation du capital de l'entreprise peut être compromise.

Les politiques de GAP de l'OT doivent aborder ces risques en s'assurant que les types d'actifs détenus par chaque FRP, FIP ou FAC présentent des risques appropriés, des caractéristiques de rendement et d'échéance tenant compte des caractéristiques des passifs concernés, y compris les provisions techniques et la corrélation des risques entre les différents actifs et passifs ainsi que les exigences de liquidité de l'entreprise ; en examinant aussi périodiquement la situation afin d'ajuster le cas échéant,

l'adéquation entre actif et passif et d'identifier tous les impacts négatifs en temps opportun.

Il convient de noter qu'il est rarement possible d'établir, dans la pratique, une parfaite adéquation entre actifs et passifs et des flux de trésorerie et la GAP ne vise pas à parvenir à une adéquation parfaite. L'intention ici est plutôt d'identifier les déséquilibres afin de les gérer efficacement par l'utilisation des techniques d'atténuation des risques ou la détention des capitaux additionnels.

Les options intégrées dans les contrats telles que les options de règlement, de prêt sur police, de dépôt excédentaire, les privilèges de rachat ou de renouvellement, peuvent entraîner des coûts supplémentaires à l'ET et avoir des implications pour la GAP. L'OT doit appréhender la nature de toutes les options intégrées aux contrats *Takāful* et leurs éventuels effets sur la GAP afin de gérer les actifs et passifs de l'ET de manière à atténuer les risques associés.

(iii) *Croissance et orientation commerciale*

Lorsque l'OT détermine ou revoit ses politiques de GAP, il doit tenir compte des changements réels et potentiels en fonction du niveau et de la nature des activités de l'ET. Par exemple, un changement qui déplace la priorité des produits de protection vers l'offre des produits liés à l'investissement peut entraîner un réalignement des stratégies d'investissement. Alors que dans le cadre des contrats liés à des investissements, le participant assume le risque, l'adéquation est donc en principe plus facile à réaliser, s'il s'avère que l'OT a créé chez les participants des attentes de rendement particulier, toute responsabilité à cet égard devra aussi être modélisée et l'impact sur le profil d'actif pris en compte.

(iv) *Facteurs externes*

Tout en veillant à ce que les politiques de GAP soient conformes aux plans d'affaires de l'OT, ce dernier doit également contrôler les facteurs externes tels que les exigences réglementaires du secteur *Takāful*. L'autorité de contrôle peut limiter les actifs qui peuvent être détenus, de manière absolue ou relative, pouvant affecter le montant des actifs qui doit être détenu dans un fonds particulier, ou même les types de couverture d'assurances que l'ET peut offrir dans ce fonds. L'OT doit également tenir compte de toute restriction relative à l'admissibilité réglementaire des ressources en capital de l'ET lors de la détermination de sa composition d'actifs.

L'OT doit également prendre en compte l'existence éventuelle d'autres événements déclencheurs – par exemple, une dégradation de la notation par une agence de notation – qui peuvent affecter les besoins de liquidité de l'ET et par conséquent, doivent être pris en compte dans les politiques de GAP ainsi que dans le cadre plus élargi de l'activité de tests de résistance de l'ET (paragraphe 93).

Gouvernance des risques²¹

68. Le terme “ gouvernance ” désigne les processus et structures adoptés par une entreprise pour garantir que ses politiques sont exécutées. Les éléments de la structure de gouvernance comprennent l'architecture du cadre de contrôle interne et le rôle des personnes et fonctions clés. Traditionnellement, dans une compagnie d'assurance, en plus du CA (ou l'organe directeur équivalent, selon la législation nationale), quatre fonctions clés sont décrites comme des fonctions de contrôle, notamment la fonction de gestion des risques, la fonction actuarielle, la fonction de conformité (ou juridique et conformité), et la fonction d'audit interne. Ces fonctions peuvent avoir différentes appellations selon les organisations ou les juridictions. Certains CA créent des sous-comités pour superviser des fonctions particulières. Dans le contexte d'une ET, le comité *Sharī'ah* aussi dispose d'une fonction de gouvernance. La présente norme n'exige pas (bien que la réglementation locale le permette) de disposer de titres particuliers ou de structures particulières pour les fonctions ou les dirigeants. Toutefois, un OT doit veiller, dans chaque cas de figure, à que les fonctions soient exercées par des personnes compétentes avec un niveau suffisant d'autorité, de ressources et d'objectivité pour leur permettre de remplir ces fonctions sans restriction ni conflit d'intérêts.

Cadre de contrôle interne

69. Un modèle de gouvernance fréquemment utilisé dans le cadre de contrôle interne est celui des « trois lignes de défense ». Un modèle de base à trois lignes de défense comprend les caractéristiques suivantes :

(i) Première ligne de défense

La première ligne de défense représente les contrôles dans les opérations quotidiennes de l'entreprise. Ces contrôles sont effectués par les responsables de ces opérations. De cette façon, la gestion des risques est incluse dans la culture des opérations. Les responsables des opérations sont aussi redevables devant le CA de la conformité des domaines dont ils ont la charge.

²¹ L'IFSB 8 et l'IFSB-10 soulignent certains aspects relatifs à la gouvernance d'une ET, ainsi que des problématiques générales auxquels sont confrontées les institutions financières islamiques.

(ii) *Deuxième ligne de défense*

La deuxième ligne de défense consiste en une fonction de gestion des risques et de conformité, indépendante de la première ligne de défense. Sa responsabilité consiste à surveiller l'efficacité du mécanisme de gestion des risques en examinant si la configuration des contrôles est adéquate, si les problèmes détectés par la première ligne représentent des problèmes systémiques, et si les risques émergents requièrent des modifications du cadre de contrôle.

La deuxième ligne de défense a également pour fonction de conseiller le management opérationnel sur la gestion des risques et de la conformité, et de garantir que les problèmes de non-conformité soient traités de manière appropriée (p. ex. lorsque la non-conformité doit être signalée au CA ou au comité *Sharī'ah*, ou à l'autorité de contrôle).

(iii) *Troisième ligne de défense*

Cette troisième ligne de défense fournit un mécanisme d'assurance par lequel les activités de contrôle sont auditées de manière indépendante. Cette fonction est habituellement assumée par un auditeur interne. L'efficacité de cette troisième ligne de défense dépend de son indépendance par rapport à la gestion opérationnelle, son autorité, ses ressources et sa capacité de faire un rapport aux responsables ultimes de la gouvernance.

70. Dans ce modèle, chaque ligne de défense a défini les responsabilités et les fonctions, faisant ainsi de la séparation appropriée des tâches l'essence même de ce modèle. La séparation des tâches n'empêche pas la communication des informations et le partage des connaissances entre les lignes de défense, ou la coordination adéquate entre les activités, pour aider chaque ligne à remplir ses fonctions dans un cadre global de contrôle efficace.

Rôle du conseil d'administration (CA)

71. Le CA a l'ultime responsabilité de veiller à ce que les risques auxquels l'ET est exposée sont identifiés, évalués et gérés de manière adéquate.

72. Le CA doit, au minimum, avoir les mandats suivants par rapport à la gestion des risques de l'ET :

- (i) S'enquérir et enquêter, tant en interne qu'en externe, pour se tenir informé des risques auxquels l'entreprise est exposée ainsi que de l'évolution de ces risques;

- (ii) Garantir la création, le maintien et l'évaluation continue d'un cadre destiné à l'identification, l'évaluation des risques et la réponse face aux risques, y compris un cadre de contrôle destiné à vérifier l'exécution de cette réponse ;
- (iii) Approuver la conception de ce cadre, et contrôler son exécution par des moyens appropriés de déclaration de risque ;
- (iv) Approuver l'appétit de l'entreprise pour tous les risques importants identifiés, et ses politiques et stratégies de risque ;
- (v) Veiller à ce que la gestion quotidienne des risques soit effectuée sous l'autorité du conseil d'administration par un comité et/ou par un directeur,²² ayant les qualifications, l'autorité et les ressources appropriées pour s'acquitter de cette fonction, et dont la capacité d'exécution n'est pas compromise par des fonctions conflictuelles ;
- (vi) Recevoir et approuver le plan de travail de cette fonction et recevoir et approuver les rapports réguliers y afférents ;
- (vii) Assurer le leadership de l'entreprise par l'exemple,²³ en démontrant son appréciation de l'importance de la gestion des risques et de la conformité ;
- (viii) Veiller à ce que la politique de rémunération de l'entreprise soit compatible avec son appétit pour le risque, et n'incite pas à une prise de risques excessive ;
- (ix) Mettre à disposition un canal de communication d'informations relatives aux risques et à la gouvernance ; et
- (x) Établir et mettre en œuvre un mécanisme d'auto-évaluation permettant aux membres du conseil d'administration de surveiller la performance individuelle et collective de ces mandats.

Rôle du comité Sharī`ah

73. Les principes directeurs relatifs au fonctionnement d'un système de gouvernance Sharī`ah sont énoncés dans l'IFSB-10 : Principes directeurs sur le système de gouvernance de la Sharī`ah pour les institutions offrant des services financiers islamiques. La présente

²² Un comité de direction, parfois appelé « comité de gestion des risques », peut être créé à cette fin, et/ou un responsable, parfois appelé « Directeur des risques », nommé. Les titres attribués sont moins importants que l'aptitude des personnes à assumer cette fonction en termes de compétences, d'autorité, de ressources et d'indépendance. La fonction ne doit pas être exercée par des personnes ayant des fonctions opérationnelles conflictuelles. Par exemple, il ne serait pas normal pour un PDG ou un Actuaire en chef d'assumer le rôle de Directeur des risques.

²³ C'est ce qu'on appelle parfois « la voie à suivre ». La gestion des risques étant un aspect du cadre éthique de l'entreprise, il revient au conseil d'administration de montrer l'exemple. Par conséquent, le conseil d'administration ne doit pas se fier uniquement aux rapports de ceux à qui il confie la responsabilité de la gestion des risques, mais doit chercher activement des informations sur les risques. Le conseil doit également, par voie de communications à la direction et par ses actions, chercher à maintenir une grande visibilité de la gestion des risques au sein de l'entreprise.

norme reconnaît que les responsabilités d'un comité *Sharī'ah* de l'entreprise peuvent varier selon les ET et les juridictions. Par conséquent, le rôle qui lui est attribué dans le cadre de gestion des risques peut également varier. Le comité *Sharī'ah* doit jouer un rôle dans la gestion des risques qui soit au moins en adéquation avec l'étendue des responsabilités qui lui sont confiées par la charte de l'entreprise ou par la réglementation, pour superviser et approuver la conformité de l'entreprise à la *Sharī'ah*.

74. Le comité *Sharī'ah* de l'entreprise a le devoir de conseiller l'organe délibérant et exécutif de l'ET sur les questions relatives à la *Sharī'ah*. Le CA doit, par conséquent, veiller à ce que le comité *Sharī'ah* soit consulté sur toutes les questions, y compris et pas seulement sur les transactions de l'entreprise, où un risque significatif inhérent de non-conformité à la *Sharī'ah* est identifié, ou lorsqu'il existe une incertitude par rapport à un risque important de non-respect de la *Sharī'ah*.

75. Lorsque le comité *Sharī'ah* est invité à donner son avis (soit publiquement ou en interne, soit périodiquement ou de manière ad hoc) sur la conformité à la *Sharī'ah* d'une activité particulière ou générale de l'ET, il doit prendre en compte les éléments suivants dans son analyse :

- (xi) La nature et la portée des risques de non-conformité ; et
- (xii) Les politiques et procédures mises en place par l'entreprise pour gérer ces risques.

Le comité *Sharī'ah* doit évaluer les résultats de la supervision par l'OT de l'application de ces politiques et procédures, que le système de gouvernance de l'entreprise lui en attribue ou non la charge.²⁴

76. Le comité *Sharī'ah* doit prendre en charge ces demandes sur la gestion qu'il juge nécessaire pour s'assurer qu'il dispose d'informations suffisantes concernant la gestion des risques relatifs à la *Sharī'ah* pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées par la charte de l'entreprise ou par la réglementation, et afin de répondre aux demandes qui lui sont adressées.

77. Il incombe au CA de veiller à ce que le comité *Sharī'ah* dispose de suffisamment d'informations pertinentes pour lui permettre d'entreprendre les activités visées au paragraphe

²⁴ Lorsque cette responsabilité est confiée au comité *Sharī'ah*, l'IFSB-10 fournit des principes directeurs au conseil. Le comité *Sharī'ah* doit veiller à ce que des ressources suffisantes et appropriées soient mises à sa disposition pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions, et faire un rapport au CA s'il estime que les ressources ou les informations dont il dispose ne sont pas suffisantes pour lui permettre de s'acquitter correctement de ses missions.

73, et que la direction réponde rapidement aux questions du comité *Sharī'ah*. Les informations fournies doivent normalement comprendre, au moins sous forme de résumé, un grand nombre d'éléments suivants considérés comme pertinents selon le cas :

- (i) Les risques de non-conformité à la *Sharī'ah* identifiés dans le registre tenu par l'OT pour le compte de l'ET ;
- (ii) L'évaluation par l'entreprise de l'éventualité et de l'incidence de ces risques ;
- (iii) Les politiques et procédures de contrôle de ces risques adoptés par l'entreprise ;
- (iv) Les résultats de ces politiques et procédures ;
- (v) Tous les rapports de l'entreprise ou d'un cabinet externe sur les questions relatives à la conformité à la *Sharī'ah* ; et
- (vi) Les informations sur tous les incidents de non-conformité à la *Sharī'ah* identifiés.

Rôle de la direction

78. La direction de l'OT est chargée de gérer les activités sous l'autorité du CA, et d'exercer de manière quotidienne ses quatre fonctions de gouvernance, c'est-à-dire la gestion du risque, l'actuariat, la fonction juridique et la fonction de conformité, et l'audit interne. Le personnel de gestion qui ne participe pas à l'exécution de l'une des quatre fonctions de gouvernance doit tout de même signaler rapidement aux autorités concernées tout problème qu'il rencontre afin qu'elles en soient informées pour indiquer la présence de l'exposition aux risques qui ne sont pas gérés de manière adéquate dans le cadre de gestion des risques. Les systèmes de motivation doivent encourager le développement d'une culture de sensibilisation aux risques et de gestion des risques.

79. Les rôles des quatre fonctions de gouvernance²⁵ dans la structure de gouvernance des risques sont résumés dans les paragraphes suivants.

Rôle de la fonction de gestion des risques

80. Cette fonction doit être assumée par un haut responsable de la direction, souvent désigné comme Directeur des risques, qui doit rendre compte au CA, ou au comité appelé Comité de Gestion des Risques. Les termes de référence doivent au moins contenir les éléments suivants :

- (i) Veiller à ce que les risques de l'ET supportés par les participants soient identifiés et évalués, indépendamment de ceux supportés par les actionnaires ;

²⁵ Le PBA 8 de l'AICA fournit des orientations sur les rôles des quatre fonctions de gouvernance au PBA 8.2-8.6.

- (ii) Préparer et proposer pour adoption au CA un document sur l'appétit pour le risque, après consultation interne ;
- (iii) Organiser le processus d'identification et d'évaluation des risques de l'ET, tenir le registre de ces risques, examiner les analyses et les réponses proposées pour chaque risque, et préparer et proposer pour adoption par le CA des politiques de risques relativement aux risques significatifs ;
- (iv) S'assurer que tous les responsables des risques soient au fait de leurs fonctions et de leurs responsabilités par rapport à la surveillance et au contrôle des risques qui relèvent de leur compétence ;
- (v) Élaborer le cadre de gestion des risques de l'ET basé sur l'appétit pour le risque et les politiques de risques approuvés par le CA ;
- (vi) Recevoir, examiner et prendre des mesures adéquates concernant les rapports réguliers à soumettre sur les questions liées aux risques ;
- (vii) Évaluer et soumettre sur une base périodique au CA (ainsi qu'au comité *Sharī'ah* pour tout ce qui concerne les questions de non-respect de la *Sharī'ah*) un rapport sur le fonctionnement du cadre de gestion des risques, y compris le respect de l'appétit pour le risque précédemment approuvé, la performance des mécanismes de contrôle des risques, les violations identifiées des politiques ou autres questions liées au risque ;
- (viii) Examiner régulièrement la pertinence des évaluations et des cadres de contrôle des risques qui ont été identifiés et déterminer si de nouveaux risques émergents doivent être identifiés et évalués ;
- (ix) Réaliser des programmes de sensibilisation et de formation sur la gestion des risques à l'intention de tout le personnel de l'OT ; et
- (x) Superviser le traitement de tous les incidents liés aux risques.

Rôle de la fonction actuarielle

81. Cette fonction est souvent exercée par un responsable appelé Actuaire en chef ou Actuaire nommé.²⁶ Dans certaines entreprises, une partie de cette fonction est sous-traitée par un consultant actuariel externe. Les termes de référence de cette fonction, du point de vue de la gouvernance des risques, doivent contenir au moins les éléments suivants :

- (i) Chercher à assurer, en se basant sur des compétences professionnelles et de l'expérience, que tous les risques liés aux activités qui impliquent la fonction

²⁶ La réglementation nationale impose parfois des exigences supplémentaires en matière de l'examen actuariel indépendant concernant des questions spécifiques telles que la certification des dispositions techniques. La présente norme fait référence au rôle de la gestion des risques de la fonction actuarielle dans le cadre de gouvernance de l'ET, plutôt qu'à toute autre exigence externe.

actuarielle de l'OT sont identifiés et évalués de manière appropriée ; ce processus ne comprend pas seulement l'atténuation des risques actuariels mais aussi risques financiers ;

- (ii) Contribuer à l'élaboration des politiques de risques, des directives et des contrôles dans le cadre du développement de produits, de souscription, de provisionnement et de distribution de produits ;
- (iii) Donner des orientations sur la tarification prudente et la conception des produits *Takāful* (à la fois *Takāful* famille et général) en tenant compte de la nature des risques souscrits, des exigences réglementaires et de l'avis du comité *Sharī'ah* ; et
- (iv) veiller à ce que les informations et les procédures utilisées pour toute enquête actuarielle (à des fins internes ou externes) sur la situation financière de l'ET soient pertinentes et fiables ; que les hypothèses choisies soient appropriées ; et que, lorsque les conclusions de ces enquêtes indiquent la présence d'expositions aux risques qui ne sont pas traitées de manière adéquate dans le cadre de la gestion des risques, ces expositions soient communiquées dans les plus brefs délais aux autorités concernées.²⁷

Il est possible que, dans certaines entreprises, la fonction actuarielle soit appelée à exercer des activités relevant de la fonction de gestion des risques. Lorsque cela se produit, la fonction de gestion des risques doit continuer d'assumer ses responsabilités vis-à-vis de ces activités, et la séparation adéquate entre les activités liées à la première et à la deuxième ligne de défense doit être maintenue au sein de la fonction actuarielle.

Rôle de la fonction de conformité

82. Cette fonction est souvent exercée par un responsable nommé comme Directeur de la conformité. Elle est parfois également combinée avec la fonction juridique. La fonction de conformité met particulièrement l'accent sur la conformité aux exigences externes (principalement la réglementation), mais comme la tenue des contrôles internes est également une exigence réglementaire, la fonction s'étend également au contrôle de la conformité des mécanismes de contrôle interne. Cette fonction doit contenir au moins les termes de référence suivants liés à la gouvernance des risques :

²⁷ Etant donné que la gestion des risques est pratiquement liée à la survie de l'entreprise, les rapports sur les risques ne doivent pas être soumis à la gestion opérationnelle mais plutôt à la fonction de la gestion des risques ou directement au CA.

- (i) Chercher à garantir, en faisant usage des connaissances et de l'expérience, que tous les risques réglementaires liés aux activités de l'ET sont identifiés et évalués de manière appropriée ;
- (ii) Contribuer à l'élaboration des politiques, des directives et des contrôles concernant le respect de la réglementation des ET dans le cadre de la gestion des risques ;
- (iii) Tenir à jour un registre des obligations des entreprises en matière de conformité, alerter les autres services et le CA des changements intervenus, fournir des conseils et des formations aux autres services sur les questions de conformité ;
- (iv) Concevoir pour approbation par le CA et, le cas échéant, par le comité *Sharī'ah*, un programme de travail pour ses activités, exécuter ce programme, et faire rapport des résultats avec les conclusions et les recommandations au CA et le cas échéant, au comité *Sharī'ah* ;
- (v) Promouvoir une culture de respect des obligations réglementaires et autres obligations au sein de l'ET ;
- (vi) Fournir au personnel de l'OT un canal pour la communication confidentielle de leurs préoccupations en matière de conformité ; et
- (vii) Veiller à ce que toute information concernant la conduite des activités susceptibles d'indiquer la présence d'expositions aux risques qui ne sont pas menées de manière adéquate, soit communiquée dans les plus brefs délais aux autorités concernées.

Rôles des fonctions d'audit interne (et d'audit Sharī'ah)

83. Dans la conception de sa fonction d'audit interne, l'OT peut choisir d'y intégrer les activités d'audit *Sharī'ah*, ou de créer une unité indépendante d'audit *Sharī'ah*, ou même d'externaliser l'une ou les deux de ces fonctions. L'IFSB-10 : *Principes directeurs sur le système de gouvernance Sharī'ah pour les institutions offrant des services financiers islamiques*²⁸ fournit des principes directeurs sur la méthode de supervision *Sharī'ah* au sein d'une institution financière islamique.

²⁸ L'IFSB-10 : *Principes directeurs sur les systèmes de gouvernance Sharī'ah pour les institutions offrant des services financiers islamiques* précise qu'un système de gouvernance *Sharī'ah* doit disposer d'une supervision indépendante efficace, dont entre autres, « un examen/audit interne de la conformité à la *Sharī'ah* afin de s'assurer que la *Sharī'ah* a été respectée. Au cours de cet audit tout incident de non-conformité sera noté et rapporté, et dans la mesure du possible, rectifié ». La norme précise par ailleurs qu'un « examen/ audit annuel de la conformité à la *Sharī'ah* a été effectué de manière appropriée et les conclusions dûment notées par le comité *Sharī'ah* ».

Cette fonction est souvent assumée par un responsable désigné comme Directeur de l'audit interne ou équivalent. A l'instar de la fonction de gestion des risques, cette fonction fait partie intégrante du cadre de gestion des risques, avec pour mission spécifique d'effectuer une vérification indépendante des activités de contrôle ainsi que toute autre analyse qui nécessite une indépendance d'esprit et des compétences en matière d'audit. Par conséquent, la fonction d'audit interne rend généralement compte directement au CA ou, au comité d'audit, s'il existe. La fonction d'audit interne n'est pas responsable de l'évaluation ou de la surveillance des risques, sous peine d'entraver l'indépendance et l'objectivité requises dans la fonction d'audit. La fonction d'audit interne doit avoir au moins les éléments de gouvernance des risques suivants :

- (i) Concevoir un programme²⁹ de travail à soumettre à l'approbation du CA, pour tester le fonctionnement des contrôles internes au sein de l'organisation, et l'exécuter pour communiquer les résultats au CA, ainsi que les conclusions et les recommandations qui serviront à la correction et à l'atténuation des risques ;
- (ii) Concevoir un programme de travail, soumis à l'approbation du comité *Sharī'ah*, pour tester le fonctionnement des contrôles internes liés à la conformité *Sharī'ah* au sein de l'organisation, l'exécuter et en rapporter les résultats au CA et au comité *Sharī'ah* avec les conclusions et les recommandations pour la correction et l'atténuation des risques ;
- (iii) Fournir des conseils et commentaires aux services audités, après l'audit ; et
- (iv) Veiller à ce que toute information concernant la conduite des activités susceptibles d'indiquer la présence d'expositions aux risques qui ne sont pas menées de manière adéquate, soit communiquée dans les plus brefs délais aux autorités concernées.

Évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA)³⁰

84. L'IFSB-11 : *Norme relative aux exigences de solvabilité applicables aux entreprises Takāful (assurance islamique)* a souligné la nécessité pour chaque ET de mettre en place son propre mécanisme d'Évaluation Interne des Risques et de la Solvabilité (EIRS).³¹ Dans

²⁹ Les travaux d'audit interne sont normalement effectués conformément à un programme de travail continu, en vue de couvrir tous les domaines de l'entreprise sur une période donnée mais en mettant un accent particulier sur les domaines identifiés comme présentant un risque plus élevé. La réglementation locale peut prescrire des niveaux minimums d'activités concernant l'audit interne ; toutefois, l'OT doit veiller à tout prix à ce que la fréquence et l'étendue des travaux d'audit interne soient au moins appropriées au profil des risques de l'ET, indépendamment de toute exigence réglementaire.

³⁰ Le PBA 16 de l'AICA fournit des commentaires dans les sections 16.11–16.15 sur l'EIRS (Évaluation Interne des Risques et de la Solvabilité) dans le contexte de l'assurance conventionnelle.

³¹ IFSB-11 : dans le contexte de son cadre global de gestion des risques d'entreprise, un OT doit exécuter son EIRS et mettre en place un processus de gestion des risques et du capital pour surveiller et gérer le niveau de ses ressources financières relatives à son capital économique et aux exigences réglementaires de fonds propres fixées par le régime de solvabilité [paragraphe 69].

certaines juridictions, un OT sera tenu par la réglementation de mettre en place un processus d'EIRS et de communiquer les résultats périodiquement au contrôleur ; toutefois, un OT a l'obligation d'évaluer son propre profil de risque et de solvabilité qu'on le lui demande ou pas.

85. L'EIRS est un aspect clé du système de gestion des risques de l'ET. Il s'agit d'un mécanisme par lequel une ET évalue en permanence sa solidité financière sur une base prospective, en fonction du niveau d'activités prévu et du cadre de gestion des risques. Les résultats de l'EIRS sont périodiquement communiqués au CA pour faciliter la prise de décisions stratégiques et pour évaluer la résilience de l'ET face aux événements prévisibles. L'EIRS consiste à remettre en question le système financier et le cadre de gestion des risques actuels de l'ET par le biais de mesures quantitatives des expositions aux risques identifiées dans des conditions de stress. Les résultats de l'EIRS permettent à l'OT d'identifier rapidement les faiblesses susceptibles de menacer la continuité des activités, lui fournissant ainsi plus de temps pour élaborer et mettre en œuvre des solutions.

86. Lors de l'exécution de l'EIRS, un OT doit prendre en compte la séparation des fonds entre le FRP/FIP et le FAC. Le but est de procéder à une évaluation indépendante des risques affectant chaque fonds en particulier et de veiller à ce que, lorsque des tensions affectent un fonds, l'incidence sur les parties prenantes de ce fonds soit identifiée séparément et ne soit pas masquée par des effets compensatoires pour les participants d'un autre fonds. L'EIRS couvre tous les fonds car, bien que toutes les pertes des FRP ou FIP ne doivent pas être supportées par l'OT, il incombe à l'OT agissant au nom des participants, de s'assurer que ces fonds sont gérés de manière prudente. L'EIRS d'une ET doit également prendre en compte l'impact éventuel des transactions entre fonds, et en particulier du *Qard* (le cas échéant) ou tout autre type d'assistance financière que le FAC fournira au FRP. Dans le cadre de son évaluation prospective, l'OT doit modéliser la manière dont le *Qard* ou tout autre soutien sera mis à disposition, et comment les solder, ainsi que l'impact sur les parties prenantes tout au long du processus, en gardant à l'esprit que pendant que le *Qard* est émis, un fonds est exposé par rapport à l'autre. Lorsque, quel que soit le scénario, la capacité prévue du FRP de s'acquitter de ses obligations dépend de la reconnaissance du *Qard* ou d'un autre soutien, l'OT va devoir évaluer si et quand, dans ce scénario, le soutien sera fourni.

87. Il est recommandé de mener une EIRS de l'ET de manière continue, sous la surveillance de la fonction de gestion des risques et avec des rapports réguliers au CA.

88. Les paramètres et hypothèses utilisés dans la projection de la situation financière de l'ET doivent être établis sur une base réaliste, conformément à ceux utilisés par l'OT pour planifier les activités de l'ET au cours de la période concernée. Le processus de détermination

des paramètres et hypothèses doit être justifiable et pouvoir être communiqué aux parties prenantes respectives, y compris à l'autorité de contrôle, si nécessaire.

89. L'OT doit déterminer les ressources financières globales dont l'ET a besoin dans le cadre du processus de l'EIRS. Le processus doit permettre à l'OT d'évaluer la qualité et l'adéquation du capital de chaque fonds pour répondre aux exigences réglementaires en matière de capital du fonds concerné, ainsi qu'à ses besoins en capital économique, et à tout besoin de *Qard* ou autre forme de soutien du FAC au FRP.

90. Bien que l'EIRS soit une initiative interne de l'OT pour auto-évaluer le profil des risques et la situation financière de l'ET qu'il gère, les résultats de l'EIRS peuvent ou non être similaires aux exigences pertinentes de l'autorité de contrôle, si la juridiction en question a adopté une approche de solvabilité basée sur les risques et perspectives (que ce soit par des modèles internes approuvés ou par un modèle standard imposé). L'OT doit être capable d'identifier ou de distinguer les différents résultats provenant des exigences réglementaires de l'autorité de contrôle et les exigences de capital économique de l'ET.

91. La manière dont un OT mène son EIRS peut différer celle d'un autre OT. Le mécanisme d'EIRS doit être structuré de manière à refléter les expositions aux risques de chaque ET, la taille de ses FRP, FIP et FAC, sa complexité, l'appétit pour le risque et les politiques de risques qui ont été approuvés par le CA. L'EIRS offre l'opportunité d'examiner l'ET sous différents angles à tout moment afin de détecter les changements dans les activités opérationnelles qui peuvent entraîner de nouveaux risques. L'aspect central est la pertinence de l'EIRS par rapport aux risques auxquels l'ET est exposée. Par conséquent, l'EIRS doit être mise à jour continuellement pour prendre en compte les changements dans le profil des risques et l'exécution de l'EIRS peut permettre d'identifier la nécessité de modifier les politiques de gestion des risques pour y intégrer des implications n'ayant pas été considérées précédemment.

92. Afin d'effectuer des analyses prospectives de l'EIRS, un OT doit examiner la manière dont les changements dans un aspect de l'entreprise affectent, soit directement ou par une action de la direction, d'autres aspects. Dans ce cas, l'OT doit prendre en compte les corrélations et concentrations des expositions aux risques. Il doit également refléter les politiques de gestion actif-passif de l'OT de telle sorte qu'un changement modélisé dans un paramètre ne soit pas considéré de manière isolée mais plutôt dans un cadre global contenant tous les changements susceptibles de survenir ailleurs dans le modèle.

93. Dans le cadre de l'EIRS, les risques associés aux actifs doivent être évalués séparément par rapport à ceux associés aux passifs, conformément à la méthode d'évaluation précisée dans le cadre de gestion des risques.

Test de résistance

- (i) Dans le cadre du processus EIRS, un OT doit effectuer des tests de résistance pour toutes les branches de l'ET. Le test de résistance est normalement effectué pour déterminer la résilience de l'ET face aux menaces spécifiques éventuelles sur la base d'évènements qui sont peu probables mais prévisibles. Ce genre d'évènements peuvent inclure, de manière non-exhaustive, des évènements majeurs donnant lieu à des sinistres, des incidents de risques opérationnels et des problèmes externes tels que les tensions économiques ou des dégradations de notations.
- (ii) Les tests de résistance menés par chaque OT doivent être conçus de manière à refléter la situation et le profil des risques de l'ET, et couvrir tous les facteurs de risques significatifs pour que l'impact global d'un test de résistance donné soit quantifié. Les résultats des tests de résistance doivent renseigner le CA et, le cas échéant, le comité *Sharī'ah* sur la vulnérabilité de l'ET et de ses différents fonds face aux risques auxquels elle est exposée et permettre la réévaluation des politiques de risques de l'entreprise.
- (iii) Une amélioration du test de résistance effectué par certaines entreprises, consiste en un test inversé de résistance où, au lieu de mettre l'accent sur des risques particuliers, on identifie plutôt les risques susceptibles de causer la défaillance d'une ou plusieurs branches de l'ET s'ils se matérialisaient. Ce processus permet de calibrer la résistance des différents fonds de l'ET et, le cas échéant, de réajuster les politiques de gestion des risques et les stratégies commerciales de l'entreprise.
- (iv) Les méthodologies de test de résistance choisies par l'OT doivent être adaptées à la nature des activités de l'ET. Il existe deux types de méthodologies : l'analyse de sensibilité et l'analyse de scénarios, qui sont divisées en tests historiques et hypothétiques. Ces tests doivent être choisis et appliqués par des personnes possédant les compétences et l'expérience appropriées. Les tests de résistance peuvent nécessiter l'implication d'un éventail de compétences, y compris actuarielles, juridiques, économiques et financières. Le choix des méthodes et des tests spécifiques, ainsi que de leur conduite, doivent être soumis à un

examen et une approbation, l'entière responsabilité de l'approbation incombant au CA.

- (v) Les tests de résistance sont effectués en fonction de l'horizon temporel, choisi en fonction du contexte dans lequel évolue l'OT et des horizons temporels de ses stratégies commerciales. Des horizons temporels d'un an sont généralement utilisés pour les tests de résistance, bien que des périodes plus longues puissent aussi être pertinentes. Un OT doit prendre en compte la nécessité d'effectuer des tests avec plus d'un horizon temporel afin de refléter les influences cycliques sur l'entreprise.
- (vi) Bien que toutes les juridictions n'exigent pas de test de résistance, les OT sont tenues d'effectuer ces tests dans le cadre d'un mécanisme de gestion prudente des risques.

Compte rendu sur l'EIRS (ORSA)

94. L'EIRS est un processus plutôt qu'un simple document. Toutefois, les résultats de l'EIRS doivent être résumés dans un rapport à adresser au CA, et il peut arriver que la réglementation locale exige la présentation d'un rapport officiel au contrôleur. La question de savoir si le même document peut convenir à ces deux fins dépend des exigences du contrôleur. Ce dernier peut exiger moins de détails que dans le rapport d'EIRS destiné à informer pleinement le CA.

95. Dans le rapport d'EIRS, la direction exprime, avec des arguments, son avis sur l'adéquation du niveau des ressources financières et autres ressources détenues, en tenant compte du profil des risques de l'entreprise et de ses plans d'activités. La direction confirme l'existence des mécanismes de gouvernance et de gestion des risques appropriés pour surveiller et signaler l'évolution des risques liés aux besoins en capitaux de l'entreprise.

96. Le rapport d'EIRS est assujéti à des niveaux appropriés d'évaluation et d'approbation.

97. La forme et le contenu du rapport d'EIRS doivent être adaptés au contexte dans lequel évolue l'ET. L'annexe en fournit un exemple illustratif.

Transparence et information du public

98. Les OT doivent communiquer, dans leurs rapports publics réguliers ou sur demande, des informations pour permettre aux participants, aux investisseurs, aux créanciers et aux autres parties prenantes de comprendre la nature du cadre de gestion des risques. En particulier, les OT doivent fournir, pour chaque fonds et chaque catégorie de risque :

- (i) Une description de la nature du risque ;
- (ii) Des informations sur l'exposition de l'ET à ce risque, y compris la concentration, les mesures d'atténuation et la sensibilité ; et
- (iii) L'avis de la direction sur le fonctionnement efficace du cadre de gestion des risques.

99. Les informations fournies doivent provenir des systèmes et processus correctement contrôlés et régulièrement évalués par l'OT pour en assurer le bon fonctionnement. Les informations fournies doivent être publiées après approbation par le CA ou en son nom.

D. ÉLÉMENTS CLÉS DANS LE PROCESSUS DE SUPERVISION DE LA GESTION DES RISQUES DANS LES ENTREPRISES TAKĀFUL³²

100. Dans le cadre de son activité de supervision des ET, l'autorité de contrôle évalue normalement le cadre de gestion des risques établi par l'OT. Le cas échéant, l'autorité de contrôle peut demander à l'OT de renforcer son cadre de gestion des risques.

101. Il n'incombe normalement pas à l'autorité de contrôle d'approuver positivement le cadre de gestion des risques d'une ET. Il revient plutôt au CA de veiller à ce qu'un cadre opérationnel de gestion des risques efficace soit mis en place et exploité, et d'en évaluer l'efficacité continue ; toutefois, le contrôleur doit déterminer s'il existe des preuves que cette responsabilité n'est pas correctement assumée.

102. Une autorité de contrôle peut accorder une attention particulière aux questions suivantes, entres autres.

- (i) *Existence et fonctionnement du cadre de gestion des risques.* Chaque OT doit mettre en place un cadre de gestion des risques, établi sous l'autorité du CA, qui fournit une communication claire ascendante et descendante des enjeux et des politiques liés aux risques. Le cadre doit être clairement documenté et refléter les processus qui sont effectivement exécutés dans l'entreprise. L'OT doit être capable de prouver que le cadre est utilisé dans la gestion quotidienne des activités, et qu'il n'existe pas uniquement pour satisfaire une exigence réglementaire.
- (ii) *Aspects qualitatifs de la gouvernance des risques.* L'autorité de contrôle doit examiner si les fonctions de gouvernance de la gestion des risques identifiées au paragraphe 68 de cette norme sont exercées par les personnes qui ont les compétences requises pour ces fonctions, et qu'elles disposent de l'autorité nécessaire et des ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs fonctions sans restriction et sont suffisamment libres de tout conflit d'intérêt afin de faire preuve d'objectivité dans l'exercice de leurs fonctions.
- (iii) *Efficacité des processus de gestion des risques.* L'existence d'un cadre ne garantit pas son efficacité. L'autorité de contrôle doit tenir compte de la conception du cadre et des éléments de preuve disponibles pour démontrer que les processus de gestion des risques fonctionnent efficacement. Les méthodes dont dispose le contrôleur pour son travail d'évaluation comprennent le contrôle

³² L'article 16.16 du PBA 16 de l'AICA fournit des orientations sur le rôle de l'autorité de contrôle dans la gestion des risques des opérations d'assurance.

sur place, l'évaluation des rapports de contrôle, et, si le contrôleur le juge nécessaire, la production d'un rapport indépendant sur l'efficacité du cadre de gestion des risques.

- (iv) *Problématiques de séparation des fonds.* L'autorité de contrôle doit évaluer si le cadre de gestion des risques reflète adéquatement la séparation des fonds entre le FRP, le FIP et le FAC. Lors de son évaluation, le contrôleur doit tenir compte de la manière dont les risques de chaque fonds, pris individuellement, sont identifiés, évalués et traités selon la nature et la fonction distinctes de chaque fonds.
- (v) *Pertinence des tests pour l'OT.* Lors de l'examen des résultats des tests de résistance d'un OT, le contrôleur doit déterminer si les paramètres utilisés sont pertinents par rapport à la nature des activités de l'OT et s'il existe des tensions pertinentes qui n'ont pas été testées.
- (vi) *Clarté des responsabilités en matière de conformité à la Sharī'ah.* Etant donné que le non-respect de la *Sharī'ah* est un risque spécifique du *Takāful*, même dans les juridictions où l'autorité de contrôle n'a aucune responsabilité pour l'application de la *Sharī'ah*, le contrôleur doit examiner si le cadre de gestion des risques traite le risque de non-conformité à la *Sharī'ah*. Un contrôleur pourrait, par exemple, chercher des preuves de participation du comité *Sharī'ah* dans l'évaluation de ces risques, ainsi qu'au processus de contrôle du respect de la *Sharī'ah*.
- (vii) *Problématiques concernant le Retakāful.* Il existe des points de vue différents concernant le recours approprié au *Retakāful* par les ET. Dans le cadre de son évaluation, l'autorité de contrôle doit examiner si la politique de l'OT concernant l'utilisation et le traitement du *Retakāful* reflètent les conseils du comité *Sharī'ah* de l'ET. Le contrôleur peut également examiner si les risques découlant de la nature de la politique de l'OT sur l'utilisation et le traitement du *Retakāful* ont été traités de manière adéquate dans le cadre de gestion des risques.
- (viii) *Rapports de surveillance.* L'autorité de contrôle doit envisager la mise en œuvre des exigences formelles imposant aux OT de lui rendre compte de tout ce qui se rapporte à la gestion des risques. Ces obligations de déclaration doivent inclure un rapport périodique de l'EIRS, ainsi que des rapports à l'autorité de contrôle sur la survenance d'événements à risques spécifiés. La fréquence et la portée de ces exigences de déclaration peuvent être adaptées à la nature, à l'ampleur et à la complexité des activités de chaque ET. Le contrôleur doit examiner si les rapports doivent faire l'objet d'une évaluation externe indépendante.

103. Si le contrôleur conclut que le cadre de gestion des risques est déficient, l'autorité de contrôle doit être en mesure d'exiger de l'OT de lui présenter un plan³³ de correction de ces lacunes, et de lui faire rapport de la mise en œuvre de ce plan. Le défaut de présenter un plan que l'autorité de contrôle juge adéquat pour régler les questions qu'elle a identifiées, ou le défaut de mise en œuvre ce plan à la satisfaction de l'autorité de contrôle, doit être un motif de mesure disciplinaire.

³³ Un tel plan est communément appelé « programme d'atténuation et de mise en œuvre des risques » ou un nom similaire.

E. RISQUES SYSTÉMIQUES LIÉS AU TAKĀFUL

104. Le “Risque systémique” dans le présent document porte sur la transmission des chocs au sein de l’ensemble du secteur *Takāful* ou du secteur de l’assurance en général, ou au niveau macro entre le secteur *Takāful* et les secteurs bancaires ou des marchés financiers islamiques, ou d’autres institutions financières, ou toute autre type de contexte dont la survenance a un impact sur l’ensemble du système financier. Le contrôleur doit être attentif au risque de concentration des expositions sur une entité ou un secteur qui n’apparaît pas au niveau d’une seule entité.

105. Le présent document n’aborde que brièvement la question du risque systémique en décrivant certains éléments du fonctionnement de l’ET susceptibles d’être vulnérables à la contagion systémique, et auxquels les autorités de contrôle doivent prêter attention.

106. L’attention portée que le contrôleur accorde au risque systémique ne se substitue pas à la nécessité pour chaque OT de gérer ses propres concentrations de risques comme l’indique le présent document.

107. Le recours au *Retakāful* peut créer un risque systémique en raison de la nature de cette activité. Un opérateur *Retakāful* peut être un fournisseur dominant de *Retakāful* pour un secteur, mutualisant les risques de tous les participants. Les contrôleurs doivent considérer si un opérateur *Retakāful* est systématiquement important pour les marchés qu’ils contrôlent, dont la défaillance peut entraîner une instabilité des ET qui lui cèdent les risques de leurs participants.

108. Plus la concentration du secteur *Retakāful* est grande, plus il est probable qu’un seul opérateur ait une importance systémique. Les autorités de contrôle doivent surveiller l’émergence des opérateurs *Retakāful* qui ont une importance systémique et tenir compte de la nécessité de fournir des conseils au marché, ou d’imposer des capitaux supplémentaires ou d’autres exigences aux opérateurs *Retakāful* identifiés comme systématiquement importants. Une coopération entre les autorités locales de contrôle peut s’avérer nécessaire.

109. De même, les risques spécifiques à d’autres branches du secteur financier peuvent affecter le système *Takāful* en raison de la concentration des investissements ou des dépôts, compte tenu de la nécessité pour les ET d’investir dans des instruments conformes à la *Sharīah*. Les autorités de contrôle doivent être attentives au risque systémique d’exposition de cette nature.

110. Parmi les autres expositions éventuelles à des risques d'importance systémique on peut citer la dépendance d'un secteur à d'autres formes de services – par exemple, les systèmes téléphoniques ou informatiques ou les fournisseurs externes. Bien qu'au niveau de l'entité un OT puisse gérer les risques en faisant appel à un fournisseur de sauvegarde, une exposition systémique peut se présenter si de nombreux OT dépendent des mêmes fournisseurs.

111. Il peut également arriver qu'une seule ET ou un groupe d'ET liées soit identifiée comme étant d'importance systémique dans un secteur ou une économie, en raison, par exemple, du manque de substituabilité en cas de défaillance. Les autorités de contrôle peuvent tenir compte des recommandations des organismes internationaux compétents tels que le Conseil de stabilité financière pour répondre à ces ET.

112. Des évènements majeurs, comme les catastrophes naturelles ou d'origine humaine, peuvent déclencher une défaillance systémique en cas de présence de risque systémique. L'autorité de contrôle peut envisager de modéliser les évènements à l'échelle du secteur afin de déterminer la nécessité d'une surveillance pour gérer le risque systémique qui est susceptible de ne pas être atténué par les cadres individuels de gestion des risques des ETs.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes expliquent les termes utilisés dans le présent document. Cette liste n'est pas exhaustive.

Gestion actif-passif	Processus continu de formulation, de mise en œuvre, de surveillance et de révision des stratégies liées aux actifs et passifs de l'entreprise pour atteindre les objectifs financiers visés, compte tenu des tolérances aux risques et d'autres contraintes.
Gouvernance d'entreprise	<p>Ensemble défini de relations entre la direction d'une entreprise, son conseil d'administration, ses actionnaires et d'autres parties prenantes, qui fournit le dispositif par lequel :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les objectifs de la société sont fixés ; et (ii) les moyens d'atteindre ces objectifs et de suivre les résultats sont déterminés. <p>Dans le contexte des Opérateurs <i>Takāful</i>, une bonne gouvernance d'entreprise doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) un ensemble d'arrangements organisationnels permettant d'aligner, dans la mesure du possible, les activités de la gestion des entreprises <i>Takāful</i> (ET) avec les intérêts de ses parties prenantes ; (ii) la mise en place d'incitations appropriées pour les organes de gouvernance tels que le conseil d'administration, le comité <i>Sharī'ah</i> et la direction afin de poursuivre des objectifs qui rentrent dans le cadre des intérêts des parties prenantes et de faciliter un suivi efficace, en encourageant les ET à utiliser les ressources de manière plus efficace ; et (iii) le respect des règles et principes de la <i>Sharī'ah</i>.
Risque de crédit	Risque qu'une contrepartie ne respecte pas ses obligations conformément aux termes convenus. Le risque de crédit dans une entreprise <i>Takāful</i> peut résulter des activités opérationnelles, des activités de financement et d'investissement des fonds. Un risque similaire peut résulter des activités <i>Retakāful</i> des fonds.
Insuffisance	Désigne la situation dans laquelle les passifs du fonds dépassent ses actifs, entraînant un solde débiteur pour le fonds.
Déficit	Situation où les sinistres et autres dépenses dépassent les cotisations de l'exercice financier.
Modèle interne	Un système de mesure des risques élaboré par un Opérateur <i>Takāful</i> pour analyser son exposition globale au risque, quantifier les risques et déterminer le capital économique nécessaire pour faire face à ces risques.
Risque juridique et de conformité	Risque lié aux implications juridiques et réglementaires résultants des activités opérationnelles de l'entreprise <i>Takāful</i> (ET) et des relations avec ses parties prenantes. Ce risque comprend, entre autres, la possibilité d'une issue défavorable à

	la suite de litiges juridiques et des difficultés liées au contrat, ainsi que les conséquences du non-respect des exigences auxquelles l'ET est soumise.
Passif	Désigne les obligations financières du Fonds des Actionnaires (FAC) et des Fonds des Risques des Participants/Fonds d'Investissement des Participants (FRP/FIP). Une description détaillée est présentée ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> (i) Les passifs du FAC sont toutes les obligations financières de ces fonds, et ne comprennent pas les provisions techniques qui sont des passifs appartenant aux FRP/FIP. (ii) Les passifs des FRP/FIP comprennent les obligations financières dues par les fonds, en particulier les sommes payables aux participants au titre des bénéficiaires attendus. En outre, les passifs du FRP comprennent les provisions techniques au titre des passifs éventuels des activités déjà souscrites.
Risque de liquidité	Désigne le risque de perte pour une entreprise Takāful, résultant de son incapacité à honorer ses engagements, ou à financer des augmentations d'actifs à leur échéance, sans encourir de coûts ou des pertes inacceptables.
Risque de marché	Risque de pertes résultant des fluctuations des prix du marché, c'est-à-dire des fluctuations de valeur des actifs négociables, commercialisables ou susceptibles d'être loués (y compris les <i>Sukūk</i>), et d'un écart du taux de rendement réel par rapport au taux de rendement prévu.
<i>Muḍārabah</i>	Contrat de partenariat entre le bailleur de fonds et un opérateur qualifié en vertu duquel le bailleur de fonds apporte des capitaux à une entreprise ou une activité qui est gérée par l'opérateur en tant que <i>Muḍārib</i> (ou entrepreneur). Les profits générés par l'entreprise ou l'activité sont partagés conformément aux termes de l'accord de <i>Muḍārabah</i> , tandis que les pertes financières sont supportées exclusivement par le bailleur de fonds, sauf en cas de manquement, négligence ou violation des termes du contrat, imputables au <i>Muḍārib</i> .
Risque opérationnel	Désigne le risque de perte résultant de processus internes, de personnes et de systèmes inadaptés ou défectueux, ou d'événements externes. Pour les entreprises <i>Takāful</i> , ceci inclut également le risque de perte résultant de la non-conformité à la <i>Sharī'ah</i> et du non-respect d'un opérateur <i>Takāful</i> de ses engagements fiduciaires.
Évaluation Interne des Risques et de la Solvabilité (EIRS)	Évaluation par une entreprise <i>Takāful</i> (ET) de l'adéquation de sa gestion de risques et de sa solvabilité en cours ou éventuellement future. Cette évaluation doit : englober tous les risques importants raisonnablement prévisibles et pertinents ; identifier le lien entre la gestion des risques et le niveau ainsi que la qualité des ressources financières nécessaires et disponibles ; déterminer les ressources financières globales nécessaires et disponibles ; et déterminer les ressources financières globales dont a besoin l'ET pour gérer ses

	activités compte tenu de sa propre tolérance au risque, de ses plans d'activités et des exigences en matière de supervision.
Fonds d'investissement des Participants (FIP)	Désigne un fonds auquel une partie des contributions versées par les participants au <i>Takāful</i> est affectée à des fins d'investissement et/ou d'épargne.
Fonds des Risques des Participants (FRP)	Désigne un fonds auquel une partie des contributions versées par les participants au <i>Takāful</i> est affectée au règlement des sinistres des participants au <i>Takāful</i> sur la base d'une assistance ou d'une protection mutuelle.
Provisions	Désigne les montants mis de côté dans le bilan pour faire face aux engagements découlant des contrats <i>Takāful</i> , y compris les provisions pour répondre aux sinistres (déclarés ou non), les provisions pour les contributions non acquises, les provisions pour les risques en cours, les provisions du <i>Takāful</i> , et tout autre engagement lié aux contrats <i>Takāful</i> (par ex. les contributions, les dépôts et épargnes accumulés pendant la durée des contrats <i>Takāful</i>).
<i>Qard</i>	Désigne un prêt sans rémunération destiné à permettre à l'emprunteur d'utiliser les fonds pendant une période, étant entendu qu'il sera remboursé à la fin de la période.
Réserves	Désigne le montants mis de côté pour faire face à des engagements imprévisibles ou à des exigences statutaires, et faisant partie du capital des actionnaires, ou du surplus accumulé des Fonds des Risques des Participants.
Appétit pour le risque	L'appétit pour le risque au niveau de chaque fonds est la part de risques qu'une entreprise <i>Takāful</i> est prête à assumer afin d'atteindre les objectifs des parties prenantes de ce fonds.
Gestion des risques	Désigne le processus par lequel la direction de l'entreprise <i>Takāful</i> procède pour évaluer et contrôler l'incidence d'événements passés et futurs susceptibles de nuire à l'entreprise. Ces événements peuvent impacter à la fois l'actif et le passif du bilan de l'entreprise ainsi que son flux de trésorerie.
Fonds des Actionnaires	Désigne la partie des actifs et des passifs d'une entreprise <i>Takāful</i> qui n'est pas attribuable aux participants sous la forme d'un Fonds des Risques des Participants ou d'un Fonds d'Investissement des Participants.
Exigences de solvabilité	Désigne les exigences financières fixées dans le cadre du régime de solvabilité et qui ont trait à la détermination des montants des ressources de solvabilité qu'une entreprise <i>Takāful</i> doit détenir en plus des actifs couvrant ses provisions techniques et autres passifs.

Parties prenantes	<p>Ceux qui ont un intérêt direct dans le bien-être des entreprises <i>Takāful</i> (ET), y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les employés ; (ii) les participants au <i>Takāful</i> ; (iii) les fournisseurs ; (iv) la communauté (en particulier, la communauté musulmane <i>Ummah</i>) ; et (v) les superviseurs et les gouvernements, sur la base du rôle unique des ET dans les économies nationales et locales ainsi que dans les systèmes financiers.
<i>Takāful</i>	<p>Le terme <i>Takāful</i> est dérivé de l'arabe et signifie solidarité, à travers laquelle un groupe de participants conviennent de se soutenir mutuellement pour les pertes résultant de risques spécifiés. Dans un arrangement <i>Takāful</i>, les participants versent une somme d'argent comme engagement <i>Tabarru'</i> dans un fonds commun, lequel sera utilisé pour l'entraide des membres contre des pertes ou des dommages spécifiés.</p>
Opérateur <i>Takāful</i>	<p>Désigne tout établissement ou entité qui gère une activité de <i>Takāful</i>.</p>
Participant au <i>Takāful</i>	<p>Désigne une partie qui participe au produit <i>Takāful</i> avec l'entreprise <i>Takāful</i> et qui a le droit d'en bénéficier en vertu d'un contrat <i>Takāful</i> (semblable à " l'assuré" dans l'assurance conventionnelle).</p>
Entreprise <i>takāful</i>	<p>Désigne une structure hybride comprenant un Opérateur <i>Takāful</i> et un ou plusieurs fonds de souscription (Fonds des Risques des Participants) qui sont attribuables aux participants <i>Takāful</i>.</p>
Provisions techniques	<p>Désigne le montant provisionné pour couvrir les obligations prévues découlant des contrats <i>Takāful</i>. A des fins de solvabilité, les provisions techniques comprennent deux éléments : la meilleure estimation centrale actuelle des coûts liés au respect des obligations de souscription de <i>Takāful</i>, actualisé à la valeur actuelle nette (estimation actuelle) ; et une marge de risque liée à l'estimation actuelle.</p>
Horizon temporel	<p>Désigne la période sur laquelle l'adéquation des ressources de solvabilité est mesurée. Pour des considérations de solvabilité, cette période est souvent fixée pour indiquer la durée approximative et raisonnable nécessaire pour une autorité de contrôle d'une entreprise <i>Takāful</i> (ET) pour réagir de manière efficace face à la découverte d'un évènement indésirable dans le rapport interne ou réglementaire de l'ET. L'horizon temporel fait partie des critères cibles pour le calibrage des exigences réglementaires en matière de solvabilité.</p>
Souscription	<p>Désigne le processus d'évaluation des nouvelles demandes de souscription, effectué par un opérateur <i>Takāful</i> (OT) au nom des participants <i>Takāful</i>, sur la base d'un ensemble de lignes directrices établies pour déterminer le risque associé à une demande. L'OT peut accepter la demande de souscription au contrat <i>Takāful</i>, lui attribuer la classe de notation appropriée ou la refuser.</p>

Risque de souscription	Désigne le risque de perte résultant des activités de souscription liées au Fonds des Risques des Participants. Les sources de ce risque comprennent des hypothèses utilisées dans la tarification ou l'évaluation qui se révèlent par la suite incorrectes après expérience, comme par exemple avec le cas des réclamations.
Excédents ou déficit de souscription	Désigne le résultat financier du Fonds des Risques des Participants découlant des éléments de risque de ses activités, ou le solde après déduction des frais et des sinistres (y compris tout mouvement des provisions pour sinistres en cours) du revenu des contributions, en y ajoutant les rendements des placements (revenus et gains sur investissements).
<i>Wakālah</i>	Désigne un contrat d'agence en vertu duquel les participants <i>Takāful</i> (en tant que mandant) désignent l'opérateur <i>Takāful</i> (en tant qu'agent) pour exécuter les activités de souscription et d'investissement des fonds <i>Takāful</i> en leur nom.

ANNEXE : ÉCHANTILLON RAPPORT ORSA

LE RAPPORT EIRS (ORSA)

Le rapport EIRS indique l'auto-évaluation par la direction de ses risques et de sa solvabilité, conformément à sa responsabilité générale (qu'elle soit ou non prévue par la réglementation) de prendre en compte ses risques et sa position en capital dans le cadre de ses plans d'activités à long-terme.

Il n'existe pas de format unique pour le rapport EIRS ou pour les activités d'un EIRS étant donné que le processus est spécifique à chaque entité et doit, comme mentionné dans la présente norme, refléter le contexte dans lequel l'entité évolue. En outre, une entité peut souhaiter, ou son contrôleur peut l'exiger, de suivre un format différent. (Par exemple, les informations pertinentes de l'EIRS mentionnées dans le paragraphe suivant peuvent être omises et présentées dans un résumé ou reléguées dans les annexes.) Étant donné que le but d'un rapport EIRS est de fournir des renseignements aux utilisateurs, les besoins de ces derniers doivent déterminer la forme et le contenu du rapport.

Le modèle illustratif suivant présente un exemple de format possible pour un rapport EIRS qui contient une description sommaire de l'entité et de son cadre de gestion des risques (parfois appelée « informations permanentes EIRS » qui normalement ne doit pas changer par rapport aux EIRS successives en l'absence de réévaluation ou de changement stratégique important), suivi des résultats de l'EIRS et des mesures proposées qui en découlent.

Modèle illustratif

1 INFORMATIONS PERMANENTES

1.1 Description de l'entreprise *Takāful* (ET)

1.1.1 Structure juridique et organisationnelle

- Nature de l'ET
- Structure des fonds et modèle d'activités adopté
- Structure de gestion et de l'actionnariat, y compris le rôle du comité *Shar'ah*
- Processus de gestion stratégique

1.1.2 Activités de l'entreprise

- Nature et localisation de l'entreprise
- Plan des activités

1.1.3 Environnement de marché

- L'environnement dans lequel l'ET exerce ses activités en conformité avec le marché du *Takāful* (et, le cas échéant, l'assurance en général), y compris les interprétations de la *Sharī'ah* qui prévalent sur ce marché
- Nature et disponibilité de la capacité *Retakāful* dans ce marché

1. 2 Cadre de gestion des risques

1.2.1 Univers des risques

- Les risques auxquels l'ET est exposée sont classés de manière appropriée à l'entité et en rapport avec chaque fonds

1.2.2 Structure de gouvernance des risques

- Responsabilité de la surveillance de l'identification des risques, de l'évaluation, de la réponse, et des rapports relatifs aux risques
- Cadre opérationnel (p.ex. les trois lignes de défense)

1.2.3 Stratégie de gestion des risques et appétit

- Stratégie de gestion des risques
- Déclaration de l'appétit pour le risque, avec une marge de tolérance pour chaque fonds – c'est-à-dire le Fonds des Risques des Participants (FRP), le Fonds d'Investissement des Participants (FIP) et le Fonds des Actionnaires (FAC).

1.2.4 Processus de gestion des risques

- Processus d'identification, d'évaluation et de détermination de la réponse aux risques
- Processus de déclaration des risques
- Processus pour l'EIRS (ORSA)

1.2.5 Politiques de gestion de risques

- Les politiques de gestion des risques pour toutes les catégories importantes de risques, y compris les risques transversaux tels que le

risque de non-conformité à la *Shari'ah*, la gestion actif-passif, la gestion de la criminalité financière, la sous-traitance et le *Retakāful*

- Politique relative à l'activité de l'EIRS (ORSA)

1.3 Gestion du capital

1.3.1 Philosophie de gestion du capital

- Stratégie de solvabilité de chaque fonds
- Comment la direction fixe les niveaux de capital cible pour chaque fonds
- Portée et définition des modèles de capital utilisés
- Explication de la manière dont l'appétit pour le risque est reflété dans la politique de gestion du capital par rapport à la gestion du capital réglementaire et du capital économique

1.3.2 Politique sur la gestion du capital

- Politique de rétention / répartition de l'excédent
- Politique d'utilisation du *Qard* ou toute autre forme de soutien financier
- Politique de recours au *Retakāful*

1.4 Le " test d'utilisation "

1.4.1 Processus opérationnel

- Comment les politiques de risques sont intégrées dans les processus opérationnels clés, y compris le développement de produits, la souscription et les relations clients, ainsi que les processus de support tels que les finances et l'administration
- Processus de saisie et d'évaluation des concentrations des risques
- Retours d'informations pour cerner et analyser les problèmes qui se posent, afin d'en déterminer un impact éventuel sur la stratégie, les politiques ou les processus

1.4.2 Respect de la *Sharī'ah*

□ La manière dont les processus opérationnels intègrent les contrôles pour garantir le respect de la *Sharī'ah* en fonction des décisions et recommandations du comité *Sharī'ah*

1.4.3 Principaux indicateurs de performance

□ Les indicateurs clés utilisés par la direction pour évaluer l'entreprise, y compris en démontrant la manière avec laquelle ces indicateurs reflètent le cadre de gestion des risques et la performance des politiques de risques

1.4.4 Incitations

- Structures incitatives de gestion, en particulier concernant les conflits d'intérêts inhérents à une opération *Takāful* (obligation fiduciaire de l'Opérateur *Takāful* (OT) envers les autres parties prenantes dans le FIP et FRP), assurant leur interface avec les politiques de risques
- Structures incitatives pour les opérateurs commerciaux et les intermédiaires assurant leur interface avec les politiques de risques

2 ETAT RECAPITULATIF A LA SUITE DE L'EIRS (ORSA)

2.1 Résumé

□ Un aperçu de la stratégie de haut niveau formulée pour l'ET dans le contexte de son profil des risques, exprimant les conclusions de la direction à la suite des résultats de l'EIRS en ce qui concerne le profil des risques, identifiant les recommandations en matière de gestion et les questions à porter à l'attention du comité *Sharī'ah*

2.2 Avis de la direction □ L'avis de la direction par rapport au respect des objectifs clés du cadre de gestion des risques – par exemple :

- Le profil des risques, y compris les facteurs de changement, est bien compris et jugé conforme à la nature de l'entreprise et à son appétit pour le risque.
- Toutes les exigences réglementaires sont respectées et des mesures sont prises en cas de non-conformité.
- Tous les fonds respectent les niveaux de capital cibles à la date de l'EIRS et des mesures sont prises en cas de non-conformité.
- Toutes les activités sont conformes aux décisions du comité *Sharī'ah*, et des mesures sont prises en cas de non-conformité.
- Le capital défini dans le plan d'affaires pour la période de prévision est adéquat selon les scénarios de crise.

- Le *Qard* ou tout autre soutien financier pris en compte pour déterminer l'adéquation du capital d'un fonds peut être transféré vers ce fonds et n'est compté deux fois dans aucun scénario.

3 AVANT L'EIRS (ORSA)

3.1 Examen des questions relatives à ce qui précède l'EIRS

- Suivi des questions soulignées dans les précédents rapports EIRS, y compris les rapports des risques transmis à la direction entre deux EIRS

4 L'EIRS (ORSA)

4.1 Gouvernance du processus de l'EIRS (ORSA)

4.1.1 Paramètres

- Propriété et responsabilité de l'EIRS (pour démontrer l'indépendance, l'autorité et les ressources des personnes chargées de l'exécution de l'EIRS)
- Champ d'application de l'EIRS (ORSA)
- Déclencheurs minimaux prédéfinis pour l'escalade de l'EIRS, le cas échéant

4.1.2 Défi et débat

- Preuve de contestation des hypothèses
- Preuve de débat sur les caractéristiques clés et les modifications le cas échéant

4.1.3 Examen et approbation

- Processus entrepris pour garantir que les procédures et les résultats sont valides (p.ex. validation indépendante du processus et des résultats)

4.2 Description du processus d'EIRS (ORSA)

- Procédures entreprises et par qui, ressources utilisées, calendrier et résultats

4.3 Résultats de l'EIRS (ORSA)

4.3.1 Tester l'utilisation du cadre

- Preuve de l'intégration du cadre de gestion des risques dans le processus de prise de décision
- Facteurs d'amélioration du modèle interne et du processus de gestion des risques

4.3.2 Risques

- Risques principaux et problèmes identifiés, y compris les concentrations de risques et les risques qualitatifs (risque de réputation), la quantification de l'exposition et la probabilité, le cas échéant
- Changements identifiés des risques, qu'il s'agisse de nouveaux risques ou de risques existants
- Non-respect de la politique ou de l'appétit identifiés, et mesures prises
- Conséquences des nouveaux risques ou des risques modifiés ou du non-respect des activités ou du cadre de gestion des risques
- Test d'atténuation des risques

4.3.3 Tests de résistance et scénarios

- Scénarios d'activités, y compris les scénarios de crise, utilisés pour les tests
- Description des méthodes utilisées pour estimer l'impact des scénarios
- Impact des scénarios de crise sur les fonds propres et les liquidités dans chaque fonds, couvrant une période projetée (p.ex. 3 ou 5 ans)
- Utilisation projetée du *Qard* ou d'un autre soutien financier dans les scénarios de crise, y compris la source et l'échéancier prévu de remboursement

4.3.4 Capital

- Synthèse de l'allocation de capital pour chaque catégorie de risque, dans chaque fonds
- Détermination des exigences réglementaires et économiques en matière de capital au niveau de chaque fonds à cette période et à chaque point de référence de la période de prévision
- Conclusion sur l'adéquation du capital de chaque fonds à cette période et à chaque point de référence de la période de prévision

4.3.5 Résultats sur la conformité à la *Sharī`ah*

- Résultats à l'attention du comité *Sharī`ah*

4.3.6 Mesures de gestion proposées

- Mesures de gestion nécessaires identifiées à la suite de l'EIRS (p.ex. révision des politiques de risques pour faire face aux changements perçus, remise en question de la stratégie identifiée comme étant exposée aux risques au-delà de l'appétit)
- Mesures de gestion contingentes identifiées pour les scénarios de crise
- Plans d'urgence en cas de non-respect des exigences réglementaires de solvabilité dans tout fonds
- Options commerciales identifiées pour optimiser le capital (p. ex. rééquilibrage du portefeuille surpondéré dans les produits à forte intensité de capital)
- Recommandations pour l'amélioration de la gestion des risques ou d'autres processus